

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts qu'il offre aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission. Les parts du Fonds ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis que sur le fondement de dispenses d'inscription.

Dynamique ^{MD}

Portefeuille de paiements Dynamique
Offrant des parts des séries A, F, I et O

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

DATÉ DU 5 JANVIER 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	2
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	2
GESTIONNAIRE	2
<i>Administrateurs et membres de la haute direction du commandité du gestionnaire</i>	<i>2</i>
<i>Membres de la haute direction du gestionnaire</i>	<i>3</i>
FONDS SOUS-JACENTS.....	3
CONSEILLER EN VALEURS.....	4
ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE.....	4
FIDUCIAIRE.....	5
DÉPOSITAIRE	5
AUDITEUR	6
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	6
MANDATAIRE DE PRÊT DE TITRES	6
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE.....	6
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	6
GOUVERNANCE DES FONDS	7
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE.....	8
INFORMATION CONCERNANT LE COURTIER GÉRANT	8
POLITIQUES ET PRATIQUES.....	8
GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS.....	8
GESTION DES RISQUES LIÉS AUX PRÊTS DE TITRES	9
GESTION DES RISQUES LIÉS AUX VENTES À DÉCOUVERT	9
POLITIQUES DE VOTE PAR PROCURATION	9
EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX TITRES DES FONDS SOUS-JACENTS	10
POLITIQUES SUR LES OPÉRATIONS ENTRE PARTIES LIÉES	11
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI	11
CONTRATS IMPORTANTS	12
DÉCLARATION-CADRE DE FIDUCIE.....	12
CONVENTION-CADRE DE GESTION	12
CONVENTION DE DÉPÔT.....	12
CONVENTION D'AUTORISATION DE PRÊT DE TITRES.....	12
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	13
SITE WEB DÉSIGNÉ.....	13
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF	13
DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX NORMES COMPTABLES IFRS	15
VALEUR LIQUIDATIVE	16
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	16
ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS	16
DESCRIPTION DES PARTS.....	16
ACHATS.....	18
OPTION D'ACHAT EN DOLLARS AMÉRICAINS.....	19
REPLACEMENTS ET RECLASSEMENTS	19
<i>Généralités</i>	<i>19</i>
<i>Incidences fiscales des remplacements et reclassements.....</i>	<i>20</i>
RACHATS.....	20
OPÉRATIONS À COURT TERME.....	22

SERVICES FACULTATIFS	23
<i>Régimes enregistrés.....</i>	23
<i>Programme de placements préautorisés</i>	23
<i>Programme de placement SUPER.....</i>	24
<i>Programme de retraits systématiques</i>	24
<i>Mises en gage.....</i>	24
<i>Services de rééquilibrage personnalisés facultatifs.....</i>	24
FRAIS	25
FRAIS PAYABLES PAR LE FONDS	25
<i>Frais de gestion.....</i>	25
<i>Frais d'exploitation.....</i>	26
<i>Frais des fonds sous-jacents.....</i>	27
<i>Ratio des frais de gestion</i>	27
<i>Frais d'opérations de portefeuille et frais d'opérations sur dérivés</i>	28
FRAIS DIRECTEMENT PAYABLES PAR VOUS	28
<i>Frais de gestion.....</i>	28
<i>Frais de gestion des parts de série O</i>	28
<i>Frais d'acquisition</i>	29
<i>Frais de remplacement et de reclassement¹</i>	29
<i>Frais d'opérations à court terme des parts¹.....</i>	29
<i>Autres frais</i>	29
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	30
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS.....	31
IMPOSITION DU FONDS.....	31
IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS	34
<i>Porteurs de parts imposables du Fonds</i>	34
<i>Porteurs de titres non imposables du Fonds</i>	35
ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS	35
EXIGENCES INTERNATIONALES DE DIVULGATION D'INFORMATION	36
QUELS SONT VOS DROITS?	36
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	36
PLACEMENTS AUXQUELS PARTICIPE UN PRENEUR FERME RELIÉ	36
OPÉRATIONS EN NATURE	37
DÉPÔT D'ACTIFS DE PORTEFEUILLE AUPRÈS D'AGENTS PRÊTEURS.....	37
DÉPÔT D'ACTIFS DE PORTEFEUILLE COMME MARGE POUR DES DÉRIVÉS VISÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE.....	37
NOMINATION DE DÉPOSITAIRES SUPPLÉMENTAIRES.....	37
OR ET MÉTAUX PRÉCIEUX.....	37
PLACEMENTS DANS DES FONDS À CAPITAL FIXE	38
TITRES À REVENU FIXE	38
FONDS D'ACTIFS PRIVÉS	38
COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES	38
AUTRES DISPENSES	38
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À L'OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....	40
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	40
QUEL EST L'OBJECTIF PRINCIPAL D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?	40
DANS QUOI INVESTISSENT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF?	40
<i>Titres de participation</i>	40
<i>Titres de créance</i>	41
<i>Fonds sous-jacents</i>	41
<i>Fonds négociés en bourse</i>	41
<i>Dérivés</i>	41

<i>Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres</i>	42
<i>Vente à découvert</i>	43
<i>Facteurs ESG</i>	43
<i>Fiducies de placement immobilier</i>	44
QUELLE EST LA STRUCTURE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF?	44
QU'EST-CE QUE J'OBTIENS LORSQUE J'INVESTIS?	44
<i>Qu'est-ce qu'une part?</i>	44
POURQUOI INVESTIR DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?	44
<i>Gestion professionnelle</i>	45
<i>Diversification</i>	45
<i>Liquidité des placements</i>	45
<i>Facilité du suivi des placements</i>	45
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?	45
FACTEURS DE RISQUE	47
<i>Risque lié aux marchandises</i>	48
<i>Risque lié à la concentration</i>	48
<i>Risque lié au crédit</i>	48
<i>Risque lié au change</i>	48
<i>Risque lié à la cybersécurité</i>	49
<i>Risque lié aux dérivés</i>	49
<i>Risque lié aux titres de participation</i>	50
<i>Risque lié aux facteurs ESG</i>	51
<i>Risque lié au placement à l'étranger</i>	51
<i>Risque lié aux investissements entre fonds</i>	51
<i>Risque lié aux titres à rendement élevé</i>	52
<i>Risque lié à l'inflation</i>	52
<i>Risque lié aux taux d'intérêt</i>	52
<i>Risque lié aux fiducies de placement</i>	53
<i>Risque lié à la liquidité</i>	53
<i>Risque lié aux perturbations des marchés</i>	53
<i>Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres</i>	53
<i>Risque lié aux séries</i>	54
<i>Risque lié à la vente à découvert</i>	54
<i>Risque lié à la fiscalité</i>	55
<i>Risque lié aux FNB sous-jacents</i>	56
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	57
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS	57
<i>Droits aux distributions du Fonds</i>	57
<i>Droits de liquidation</i>	57
<i>Droits de vote</i>	58
<i>Rachat</i>	59
<i>Remplacements et reclassements mettant en cause le Fonds</i>	59
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS	59
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	59
PORTEFEUILLE DE PAIEMENTS DYNAMIQUE	60

INTRODUCTION

Le présent document renferme des renseignements qui vous aideront à prendre des décisions de placement éclairées et à connaître vos droits à titre d'investisseur. Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») offre des parts du Portefeuille de paiements Dynamique (le « **Fonds** »). Dans le présent document, les termes « nous », « notre », « nos », le « fiduciaire », le « gestionnaire » et « 1832 SEC » désignent Gestion d'actifs 1832 S.E.C. Le Fonds est un « **Fonds en fiducie** » et ce terme s'entend d'organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par le gestionnaire et établis en tant que fiducies. Le terme « **Fonds Société** » s'entend d'OPC Société gérés par le gestionnaire.

Le Fonds est un OPC établi en tant que fiducie. Il offre des parts des séries A, F, I et O (les « **parts** »). Vous trouverez le nom du Fonds et les séries de parts qu'il offre sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements sur le Fonds et les risques que comportent les placements dans les OPC en général, ainsi que le nom des personnes responsables de la gestion du Fonds.

Ce document se divise en deux parties. La première partie (la Partie A), allant des pages 2 à 39, contient de l'information générale sur le Fonds. La deuxième partie (la Partie B), allant des pages 40 à 63, contient de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont présentés dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds (les « **aperçus du fonds** ») déposés par le Fonds;
- les états financiers annuels les plus récents du Fonds qui ont été déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le rapport de gestion annuel sur le rendement du fonds le plus récent qui a été déposé; et
- les rapports de gestion intermédiaires sur le rendement du fonds déposés après le rapport de gestion annuel sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie, tout comme s'ils avaient été imprimés comme partie de celui-ci. Vous pouvez vous procurer ces documents sans frais en en faisant la demande par téléphone au numéro 1 800 268-8186 ou à votre courtier. Vous pouvez obtenir ces documents sur notre site Web désigné, à l'adresse www.dynamique.ca, ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements relatifs au Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca.

PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

1832 SEC est le gestionnaire et conseiller en valeurs du Fonds.

Les services du gestionnaire, des administrateurs et dirigeants de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., le commandité du gestionnaire (le « **commandité** »), et les dirigeants du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent avoir d'autres d'intérêts commerciaux et s'engager dans des activités commerciales qui font concurrence à celles du Fonds ou dans des activités commerciales semblables aux activités devant être réalisées par le Fonds ou qui s'ajoutent à celles-ci, y compris l'administration d'un autre fonds ou d'une fiducie, la prestation de services et de conseils à d'autres personnes et la propriété, la mise en valeur et la gestion d'autres placements, y compris les placements du gestionnaire et des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens.

Le siège du gestionnaire est situé au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Son numéro de téléphone est le 1 800 268-8186, l'adresse de courrier électronique est invest@dynamic.ca et l'adresse du site Web est www.dynamique.ca.

Aux termes de la déclaration-cadre de fiducie modifiée du Fonds datée du 23 octobre 2024 (la « **déclaration-cadre de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, et de la convention-cadre de gestion datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »), applicable au Fonds, le gestionnaire a l'obligation a) de fournir au Fonds des services de gestion, de placement en valeurs mobilières, de registrariat et d'administration et b) d'organiser le placement des parts des séries du Fonds.

Le gestionnaire est aussi responsable des sources d'évaluation, de la comptabilité du Fonds et de la tenue des dossiers des porteurs de parts.

Administrateurs et membres de la haute direction du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration du commandité est actuellement composé de huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et les membres de la haute direction du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés aux entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements des Fonds. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le Fonds.

Voici le nom et la ville de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité, de même que les postes et les fonctions qu'ils occupent auprès de ce dernier :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du commandité
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Présidente du conseil et administratrice
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du commandité
Rosemary Chan Toronto (Ontario)	Administratrice
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Administrateur
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Administrateur
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

Membres de la haute direction du gestionnaire

Voici le nom et la ville de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, de même que les postes et fonctions qu'ils occupent auprès de celui-ci :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et personne désignée responsable
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances
Kevin Brown Milton, Ontario	Chef de la conformité
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

Fonds sous-jacents

Le Fonds peut investir la totalité ou une partie de son actif indirectement dans des titres de participation ou des titres de créance de fonds sous-jacents (notamment, des OPC, des OPC alternatifs, des fonds d'investissement à capital fixe ou des fonds négociés en bourse) (collectivement, les « **fonds sous-jacents** »), gérés par nous, les membres de notre groupe ou les personnes avec qui nous avons des liens ou par des gestionnaires de placements tiers. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents détenus par le Fonds varient selon le risque et les objectifs de placement du Fonds. Vous pouvez vous procurer sur demande, sans frais, le prospectus simplifié d'un fonds sous-jacent géré par nous, par téléphone (au numéro sans frais 1 800 268-8186), par courriel (à l'adresse invest@dynamic.ca) ou auprès de votre courtier.

Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières, le Fonds n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent géré par nous, par un membre de notre groupe ou une

personne avec laquelle nous avons des liens. Cependant, nous pouvons, à notre seule appréciation, prendre des arrangements pour vous permettre d'exercer les droits rattachés à vos titres du fonds sous-jacent.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire fournit des services de conseils en placement au Fonds. Les décisions de placement sont prises en fonction de recherches et d'analyses menées par des équipes composées de gestionnaires de portefeuille et d'analystes en valeurs mobilières qui se concentrent sur différents secteurs comme les actions canadiennes, américaines et étrangères et les titres à revenu fixe. Les gestionnaires de portefeuille, principaux responsables du Fonds, appliqueront par la suite les décisions de chacun de ces groupes conformément aux objectifs et aux stratégies du Fonds. Le gestionnaire souligne l'importance de réunions régulières pour que les gestionnaires de portefeuille et les analystes partagent de l'information et des analyses et qu'il soit constamment au courant des besoins du Fonds. Ces réunions permettent aussi à chaque membre de l'équipe de bénéficier de l'expérience des autres membres.

Le gestionnaire peut retenir les services de sous-conseillers, s'il y a lieu, qui offriront au Fonds des conseils en matière de placements. Au moment de choisir ces sous-conseillers, il recherche des sociétés de gestion de placements qu'elle juge appropriées, compte tenu des objectifs de placement principaux du Fonds. Tout contrat avec ces sous-conseillers stipule que le gestionnaire est responsable des conseils offerts par les sous-conseillers et qu'il acquitte les frais de ces services.

Le tableau suivant présente les noms et titres des employés du gestionnaire principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille du Fonds, de la mise en œuvre d'une stratégie importante particulière ou de la gestion d'un segment donné du portefeuille du Fonds.

Nom et titre	Rôle dans le processus décisionnel en matière de placement
Marc-André Gaudreau Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Chef de l'équipe spécialisée dans les titres de créance de sociétés, responsable de la stratégie de placement générale, de l'élaboration de portefeuilles et de la prise de décision pour les fonds de titres à revenu fixe, de titres à rendement élevé et d'actions privilégiées.
Damian Hoang Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Chef de l'équipe axée sur l'approche quantamentale, responsable de la répartition de l'actif, de la recherche fondamentale et de la négociation sur les options et les fonds d'actions américaines.
Craig Maddock Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Chef de l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la stratégie de placement générale, de la répartition de l'actif et de l'élaboration de portefeuilles multi-actifs.

Accords relatifs au courtage

Le conseiller en valeurs, ou le sous-conseiller en valeurs du Fonds, selon le cas, prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres et d'autres éléments d'actif du Fonds ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille du Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue ces opérations de portefeuille, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs confie le courtage à de nombreux courtiers en cherchant à obtenir le meilleur service possible sur la base de plusieurs critères comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que le total des frais d'opérations. Le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs ont adopté des politiques quant au choix des courtiers et à l'obtention du meilleur service possible.

Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, utilise les mêmes critères de sélection pour tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre du groupe du gestionnaire. Dans certaines circonstances, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut recevoir des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'il leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services

de recherche (les « **biens et services relatifs à la recherche** ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Le conseiller en valeurs a actuellement des ententes de courtage avec un membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services relatifs à la recherche, des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

Parmi les biens et services relatifs à la recherche que le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peut recevoir, citons : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les secteurs, la stratégie de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres.

Le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peut également recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une autre partie.

Dans certains cas, le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peut recevoir des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme des biens et services à usage mixte. Si le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs obtient des biens et services à usage mixte, les courtages ne sont utilisés que pour acquitter la partie utilisée pour prendre des décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom du Fonds ou pour les comptes de clients.

Les équipes de gestion de placements et d'exécution d'opérations décident des courtiers auxquels seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de leur capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. Le conseiller en valeurs peut utiliser les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres à l'avantage du Fonds et des clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, le conseiller en valeurs a instauré des politiques et des procédures qui font en sorte que dans une période raisonnable tous les clients, y compris le Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange des commissions générées.

Les services fournis au conseiller en valeurs ou aux sous-conseillers du Fonds peuvent comprendre des analyses de secteurs et d'entreprises, une analyse économique, des données statistiques sur les marchés boursiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur les résultats de l'émetteur, les secteurs d'activité, les facteurs et les tendances économiques ou politiques et d'autres services, y compris des bases de données ou des logiciels pour fournir ces services ou y contribuer.

Les noms des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, ou les deux, depuis la date du dernier prospectus simplifié, sont fournis sur demande en contactant le gestionnaire au 1 800 268-8186 ou à invest@dynamic.ca.

Le Fonds ne paie pas de frais d'acquisition ou de rachat pour acquérir ou racheter des titres d'un autre fonds géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe.

Fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds.

Dépositaire

En vertu d'un contrat-cadre de garde modifié et mis à jour daté du 27 avril 2004 (la « **convention de dépôt** »), State Street Trust Company Canada, de Toronto (Ontario) (« **State Street** »), est le dépositaire de l'actif attribuable au Fonds. Le changement du dépositaire nécessite, dans certains cas, l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds utilise des options négociables, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces comme marge pour les opérations exécutées par l'entremise d'un courtier, ou, dans le cas d'options de gré à gré ou de

contrat à terme de gré à gré, pour les opérations exécutées avec l'autre partie à ces opérations, et, dans tous les cas, conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer son actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert.

State Street retient les services de State Street Bank and Trust Company, de Boston, au Massachusetts pour que celle-ci agisse comme son sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company choisit les membres de son propre réseau de sous-dépositaires sur le marché mondial.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau principal se trouve à Toronto (Ontario), est l'auditeur du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

Le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. À titre d'agent chargé de la tenue des registres, 1832 SEC tient les livres des parts du Fonds à son siège social de Toronto (Ontario).

Mandataire de prêt de titres

Si le Fonds conclut une opération de prêt ou de mise en pension de titres, State Street Bank and Trust Company Canada (« SSBTC ») sera nommée mandataire de prêt de titres du Fonds. L'établissement principal de SSBTC est situé à Boston, au Massachusetts. SSBTC est le principal sous-dépositaire du Fonds. Le mandataire de prêt de titres est indépendant de nous. La convention conclue avec le mandataire de prêt de titres prévoit ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres par le Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération;
- le Fonds garantira le mandataire de prêt de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission du mandataire de prêt de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a établi le comité d'examen indépendant (le « **CEI** »), chargé d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire, de faire des recommandations ou de donner des approbations à leur égard, au besoin, au nom du Fonds. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre le Fonds et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur du Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la

date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est composé actuellement de quatre membres, M. Stephen J. Griggs (président), M. Steven Donald, M^{me} Heather A. T. Hunter et M^{me} Cecilia Mo, tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de parts du Fonds. Ce rapport décrit le CEI et ses activités pour les porteurs de parts et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans tout conflit d'intérêts, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport de la situation au CEI. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire, à www.dynamique.ca, ou sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire, à invest@dynamique.ca.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs des Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Le principal élément de la rémunération des membres du CEI consiste en un montant forfaitaire annuel. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre les primes d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir « Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI ».)

Gouvernance des Fonds

Le gestionnaire, en qualité de gestionnaire du Fonds, est responsable de l'administration et de la gestion quotidiennes du Fonds. Le gestionnaire est le conseiller en valeurs du Fonds et il peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour le Fonds. Le gestionnaire reçoit régulièrement des rapports de leur part portant sur leur conformité aux directives et paramètres applicables en matière de placement et sur leur conformité aux pratiques et restrictions en matière de placement du Fonds.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des directives appropriées pour s'assurer de la bonne gestion du Fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »). Le gestionnaire a adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement au Fonds. De plus, La Banque de Nouvelle-Écosse a adopté des directives en matière de conduite professionnelle qui traitent également des questions de conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Toute convention de sous-conseiller en valeurs intervenue entre le gestionnaire et un sous-conseiller en valeurs précise que le Fonds doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières applicables. Les sous-conseillers en valeurs ont établi des politiques et des directives se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, chaque sous-conseiller en valeurs possède sa propre politique qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés.

Le Fonds a un comité de surveillance de la gestion des opérations qui est chargé, notamment, de la surveillance des politiques et des procédures en matière de gestion des risques liés à la liquidité. Ce comité est composé d'au moins un membre qui est indépendant de la gestion de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire de fonds, du gestionnaire de portefeuille, des risques de placement, de la conformité et de l'exploitation, chacun possédant une expertise du sujet pertinent. La gestion des risques liés à la liquidité fait partie du processus global de gestion des risques du Fonds, qui comprend des procédures et des politiques internes documentées portant sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la déclaration des risques au sein du Fonds.

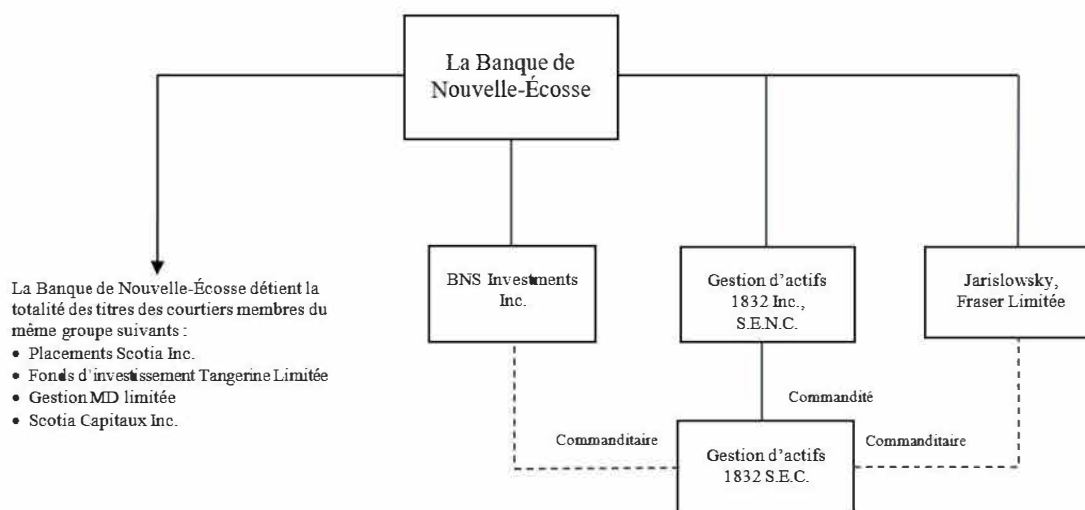
Le comité d'investissement ESG du gestionnaire, entre autres choses, soutient la prise en compte des facteurs environnement, société et gouvernance (les facteurs « **ESG** ») dans le processus d'investissement, évalue les

politiques et les directives liées aux facteurs ESG, recommande aux équipes d'investissement des améliorations continues relativement aux facteurs ESG et s'occupe de la communication des risques liés aux facteurs ESG.

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Le commandité de 1832 SEC, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse détient, directement ou indirectement, 100 % de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, chacune un courtier en épargne collective, et de Gestion MD limitée et de Scotia Capitaux Inc., chacune un courtier en valeurs mobilières. Les courtiers mentionnés ci-dessus peuvent tous vendre des titres du Fonds. Les frais que ces entités reçoivent du Fonds chaque année sont présentés dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Le tableau ci-dessous montre la relation entre 1832 SEC et certains membres de son groupe au 5 janvier 2026.



INFORMATION CONCERNANT LE COURTIER GÉRANT

Le Fonds est considéré comme un « fonds d'investissement géré par un courtier » au sens du Règlement 81-102. En règle générale, ce type de fonds n'est pas autorisé à investir dans des titres à l'égard desquels une entité apparentée au gestionnaire de portefeuille a rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres et dans les 60 jours qui suivent cette période. Cependant, un fonds est autorisé à acheter des titres de créance ou des titres de participation à l'égard desquels une partie liée a rempli la fonction de preneur ferme si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies ou si des dispenses existent à leur égard.

POLITIQUES ET PRATIQUES

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des pratiques afin de se conformer à la législation applicable en matière de valeurs mobilières, y compris les règles régissant les pratiques de vente.

Gestion des risques liés aux dérivés

Le Fonds peut à l'occasion utiliser des dérivés, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières. L'utilisation de tels dérivés par le Fonds est régie par les directives et procédures du gestionnaire quant à leur négociation. Ces politiques et procédures sont établies et passées en revue par le comité d'examen des dérivés, qui est un sous-comité du comité de surveillance de la gestion des opérations du gestionnaire. La décision d'utiliser ces dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire conformément à nos procédures de conformité et de contrôle des risques. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, le Fonds peut conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire. Le gestionnaire surveille les risques

associés aux dérivés de façon indépendante des gestionnaires de portefeuille qui donnent des conseils sur les opérations. Le gestionnaire mène régulièrement des simulations de crise afin de déterminer comment le Fonds réagirait dans certaines situations de crise.

Gestion des risques liés aux prêts de titres

Le Fonds peut conclure à l'occasion des opérations de prêt et de mise en pension de titres. Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres en exigeant que chaque prêt de titres soit au moins assorti d'une garantie de premier ordre ou des espèces dont la valeur s'élève à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et des titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds en question immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération. Le Fonds respecte toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Les directives et procédures reliées aux opérations de prêt et de mise en pension de titres conclues au nom du Fonds sont élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Fonds agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres est évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, directives et procédures applicables au Fonds et reliées à ces opérations sont passées en revue par la haute direction du gestionnaire. (Pour plus d'information, voir « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Mandataire de prêt de titres » plus haut dans le présent document.)

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert à l'occasion comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Le Fonds n'aura recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières. Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures pour les opérations de vente à découvert (notamment les objectifs et les procédures de gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent au Fonds relativement à la vente à découvert (notamment les limites et contrôles concernant les opérations) sont examinées par la haute direction du gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, et elle est revue et surveillée dans le cadre des procédures de conformité et des mesures de contrôle du risque permanentes du gestionnaire. Le gestionnaire surveille les risques associés à la vente à découvert de façon indépendante des gestionnaires de portefeuille qui donnent des conseils sur les opérations. Le gestionnaire mène régulièrement des simulations de crise afin de déterminer comment le Fonds réagirait dans des situations de crise spécifiques.

Politiques de vote par procuration

(i) Directives et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions des lois applicables en matière de valeurs mobilières, le gestionnaire, en qualité de conseiller en valeurs, agissant pour le Fonds, reçoit les procurations des émetteurs détenues pour ce dernier. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations au sous-conseiller du Fonds, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire du sous-conseiller en ce qui concerne la gestion de l'actif du Fonds. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation de régimes d'actionariat ou de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions-acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce au mieux des intérêts du Fonds.

Dans le cadre de son approche de gestion d'investissement active, le gestionnaire estime qu'il importe d'échanger avec les émetteurs sur les facteurs ESG pertinents, y compris pour l'exercice du vote par procuration. Par conséquent, les questions extraordinaires liées à des enjeux ESG sont soumises au(x) gestionnaire(s) de portefeuille du Fonds. Les gestionnaires de portefeuille étudient ces questions dans le cadre de leur processus d'investissement global et prennent les mesures appropriées qu'ils estiment être dans l'intérêt du Fonds.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte du Fonds. Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom du Fonds, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres que le Fonds détient dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). Néanmoins, il peut, à sa seule appréciation, faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds exercent les droits de vote liés à leurs titres d'un fonds sous-jacent.

Si nous déléguons au sous-conseiller en valeurs du Fonds la responsabilité d'exercer des procurations pour des titres détenus par un Fonds utilisant un sous-conseiller en valeurs, les politiques et procédures de vote par procuration de chaque sous-conseiller en valeurs tiers aident ce sous-conseiller en valeurs à déterminer de quelle façon il exercera le droit de vote relatif à toute question à l'égard de laquelle le Fonds a reçu des documents de sollicitation de procurations. Nous examinons les politiques de vote par procuration de chaque sous-conseiller en valeurs tiers afin de nous assurer que les droits de vote seront exercés au mieux des intérêts du Fonds.

(ii) Conflits d'intérêts

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du Fonds dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du Fonds soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du Fonds sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du Fonds.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de conflits d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations du Fonds et l'exercice de ces droits incombe au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts pour le cas où il recevrait un vote par procuration d'une partie reliée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI du Fonds. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie reliée sont soumis au CEI.

(iii) Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

Un exemplaire des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations et de plus récents registres sur un tel exercice pour le Fonds pour la période close le 30 juin chaque année sera publié sur notre site Web (www.dynamique.ca) ou sera envoyé sans frais, sur demande en appelant au 1 800 268-8168 ou en écrivant au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto, Ontario, M5H 0B4, aux porteurs de parts du Fonds après le 31 août de l'année en question.

Exercice des droits de vote rattachés aux titres des fonds sous-jacents

En général, vous n'avez pas de droit de propriété ou d'autres droits sur les titres des fonds sous-jacents. Lorsque le Fonds détient des titres d'un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, le Fonds n'exercera pas les droits de vote rattachés à ces titres. Le gestionnaire peut faire en sorte que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Jusqu'à aujourd'hui, le gestionnaire

n'a exercé aucun des droits de vote rattachés aux titres des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, détenus par le Fonds.

Politiques sur les opérations entre parties liées

Le Fonds peut, dans certains cas, effectuer des investissements dans des placements de titres auxquels participe un preneur ferme relié ou négocier des titres de parties liées ou encore effectuer des opérations avec des parties liées.

Un CEI a été établi pour surveiller de tels investissements, afin de s'assurer que les décisions de placement du Fonds servent au mieux les intérêts de ce dernier et qu'elles ne sont pas influencées par un preneur ferme relié, une partie liée, ni les personnes du même groupe du gestionnaire ou les personnes avec lesquelles il a des liens. En s'acquittant de ses responsabilités, le gestionnaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, ce faisant, d'exercer le même degré de soin, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites relatives aux investissements effectués par les OPC qu'il gère, notamment le Fonds, dans des placements de titres auxquels participent des parties liées, comme La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du groupe du gestionnaire, et Scotia Capitaux Inc., preneur ferme relié au gestionnaire. Ces politiques et procédures ont été établies et passées en revue par la haute direction du gestionnaire, et ont été par la suite examinées et approuvées par le CEI, notamment, le cas échéant, afin de garantir la conformité aux modalités de dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières et de toute autre dispense. Sous réserve de la surveillance exercée par le CEI, la décision prise par le Fonds d'effectuer des opérations sur les titres d'une partie liée, d'effectuer des opérations sur des titres avec cette partie liée ou encore des opérations sur des titres auxquelles celle-ci participe est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois chaque trimestre civil, la pertinence et l'efficacité a) des approbations permanentes qu'elle a accordées aux OPC gérés par le gestionnaire; et b) des politiques et procédures écrites du gestionnaire visant à assurer la conformité aux modalités de dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières et toute autre dispense.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI

Le fiduciaire du Fonds n'a reçu aucune rémunération en qualité de fiduciaire.

Pour les exercices clos les 30 juin 2025 et 30 juin 2024, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et le remboursement de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Exercice clos le 30 juin 2025		Exercice clos le 30 juin 2024	
	Rémunération	Dépenses remboursées	Rémunération	Dépenses remboursées
Stephen Griggs (président)	77 000 \$	0 \$	77 000 \$	0 \$
Steven Donald	62 000 \$	0 \$	62 000 \$	0 \$
Heather Hunter	62 000 \$	0 \$	62 000 \$	0 \$
Cecilia Mo ¹	41 333 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Jennifer L. Witterick ²	51 667 \$	0 \$	62 000 \$	0 \$

¹ M^{me} Mo s'est jointe au CEI le 1^{er} novembre 2024.

² Le 30 avril 2025, M^{me} Witterick a cessé d'être membre du CEI.

Ces frais ont été répartis également entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant.

Une description du rôle du CEI figure à la rubrique « Comité d'examen indépendant » plus haut dans le présent document.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés au siège social du gestionnaire durant les heures normales de bureau.

Déclaration-cadre de fiducie

La déclaration-cadre de fiducie du Fonds, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, est datée du 23 octobre 2024. 1832 SEC est le fiduciaire du Fonds en vertu de cette déclaration-cadre de fiducie.

1832 SEC peut dissoudre le Fonds en fournissant au fiduciaire et à chaque porteur de parts du Fonds un préavis écrit d'au moins 60 jours. Pendant cette période de 60 jours, et avec l'autorisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le droit des porteurs de parts du Fonds de réclamer le paiement de leurs parts de toute série du Fonds peut être suspendu.

Convention-cadre de gestion

La convention-cadre de gestion est conclue entre 1832 SEC, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, et 1832 SEC, en sa qualité de gestionnaire du Fonds. Le mandat initial du gestionnaire en ce qui a trait à un Fonds est d'environ cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions de la convention-cadre de gestion. En ce qui concerne le Fonds, la convention-cadre de gestion peut être résiliée par le gestionnaire au moyen de la remise au fiduciaire d'un préavis écrit de 90 jours, ou par le fiduciaire, à la fin du mandat, en ce qui a trait au Fonds, avec l'autorisation des porteurs de parts, au moyen de la remise d'un préavis écrit à 1832 SEC dans les 90 jours précédant la fin du mandat, ou par le fiduciaire, n'importe quand, si des procédures de faillite, d'insolvabilité ou d'autres procédures concernant 1832 SEC sont entreprises et non interrompues dans les 60 jours suivants.

Convention de dépôt

La convention de dépôt relative au Fonds est conclue avec State Street, à titre de dépositaire. La convention de dépôt prévoit qu'un fonds d'investissement devient assujéti à ses conditions lorsque le nom du Fonds y figure ou qu'il y est ajouté au moyen d'un instrument d'adhésion. Elle peut, à l'égard du Fonds, être résiliée soit par le dépositaire, soit par le fiduciaire, selon le cas, au moyen de la remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Le fiduciaire peut résilier immédiatement la convention de dépôt si le dépositaire devient insolvable, s'il procède à une disposition en faveur des créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre lui et qu'elle n'est pas annulée dans les 90 jours suivants ou que les procédures visant la nomination d'un séquestre pour le dépositaire sont engagées et non interrompues dans les 90 jours suivants.

Convention d'autorisation de prêt de titres

La convention d'autorisation de prêt de titres, datée du 1^{er} octobre 2015, conclue avec SSBTC, à titre de mandataire de prêt de titres, prévoit ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;

- la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres par le Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération;
- le Fonds garantira le mandataire de prêt de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission du mandataire de prêt de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre le Fonds ou le gestionnaire ou le fiduciaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 24 avril 2018 (le « **règlement amiable** »). Le règlement amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017 le gestionnaire a omis (i) de se conformer au Règlement 81-105, car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs du marché relativement à certaines pratiques de vente; (ii) de se doter des systèmes de contrôle et de supervision des pratiques de vente satisfaisants pour fournir l'assurance raisonnable quant à son acquittement des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105, et (iii) de conserver les livres, registres et autres documents appropriés démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu de (i) payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) se soumettre à un examen de ses pratiques, procédures et contrôles de vente par un conseiller indépendant, et (iii) payer les frais associés à l'investigation de la CVMO s'élevant à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires avec aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds auquel se rapporte le présent document se trouve à l'adresse www.dynamique.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF

Dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou d'une série donnée de parts de ce dernier :

- a) la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, et des comptes clients, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de parts inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds et de toute série sont calculées) et de l'intérêt, couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments; sauf s'il est déterminé que la valeur de tout tel dépôt, traite, billet à demande, compte client, charge payée d'avance, dividende en espèces reçu ou distribution reçue (ou à recevoir) ou intérêt couru est inférieur à sa pleine valeur nominale, auquel cas, sa valeur sera réputée être celle que le gestionnaire juge raisonnable.
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs à ce moment-là avant la clôture de la Bourse de Toronto, habituellement à 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'il juge juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, peuvent ne pas tenir compte,

notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être une juste valeur marchande des titres étrangers, qui peut différer de leur dernier cours de clôture en bourse. Ces rajustements visent à réduire le plus possible l'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;

- c) la valeur des titres de tout autre OPC non coté en bourse correspond à la valeur liquidative par part à la date d'évaluation ou, si ce jour n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;
- e) la valeur des positions acheteurs et vendeurs dans des options négociables est basée sur le prix médian et la valeur des positions acheteurs et vendeurs dans des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- f) la valeur des positions acheteurs et vendeurs dans des options négociables sur contrats à terme standardisés est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeur pertinente (s'il est disponible); en l'absence d'un prix de règlement, au dernier cours vendeur de clôture publié à la date d'évaluation; ou, si aucun cours vendeur de clôture n'est disponible, au dernier prix de règlement publié de ce titre;
- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisée sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite à l'alinéa e) ci-dessus;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le Fonds recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);
- j) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- k) les dettes du Fonds comprennent :
 - a. tous les effets, billets et comptes à payer;

- b. tous les frais d'administration dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais d'administration fixes);
- c. toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
- d. toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire relativement à l'impôt; et
- e. toute autre dette du Fonds, sauf celles que représentent les séries de parts du Fonds en circulation.

Aux fins de la détermination de sa valeur liquidative, le Fonds a aussi adopté les exigences d'évaluation relatives aux titres de négociation restreinte et aux marges payées ou déposées, qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie en dollars canadiens au taux de change fixé à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation. Aux fins des conversions en monnaie canadienne, le change déterminé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Les heures de négociation pour les titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto), ce qui fait qu'elles ne tiennent pas compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, nous pouvons déterminer une juste valeur marchande pour les titres étrangers qui peut différer de leur dernier cours de clôture sur le marché. Ces rajustements sont conçus pour réduire au minimum les possibilités d'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers.

Divergences par rapport aux Normes comptables IFRS

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des parts du Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels sont conformes aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes comptables IFRS (les « **IFRS** »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Fonds (les « **états financiers** ») doivent être établis conformément aux IFRS. Les conventions comptables du Fonds utilisées pour établir la juste valeur de ses placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir leur valeur liquidative dans le cadre de transactions avec les porteurs de parts, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements du Fonds (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »). En revanche, pour l'application des IFRS, le Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui, selon lui, représente le mieux la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et juger équitables et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds établie à l'aide des IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106, s'il y a lieu.

VALEUR LIQUIDATIVE

La « valeur liquidative » correspond à ce que vaut le Fonds ou l'une de ses séries de parts. Lorsque le Fonds établit sa valeur liquidative, il calcule la juste valeur de la totalité de l'actif qui lui est attribuable et en soustrait la totalité du passif uniquement imputable au Fonds et aux séries de parts.

La valeur liquidative par part de chaque série du Fonds est très importante, car elle sert de base à toutes les opérations d'achat et de rachat des parts du Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série du Fonds varie quotidiennement. Le Fonds calcule la valeur liquidative par part de chaque série à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation.

La valeur liquidative des parts du Fonds comprend les frais de gestion et les frais d'administration fixes (terme défini aux présentes), s'il y a lieu, et correspond à un pourcentage précis de la valeur liquidative pour chaque série du Fonds. Chaque série possède une valeur liquidative distincte. Puisque le Fonds comporte plus d'une série de parts, une part proportionnelle de l'actif et du passif du Fonds sera attribuée à chaque série du Fonds. Le passif et les distributions sur les frais de gestion relatifs à chaque série de parts du Fonds sont portés en diminution, mais les porteurs des parts de la série du Fonds ne sont généralement pas touchés par les frais de gestion, les frais d'administration fixes, s'il en est, ni les autres charges propres aux autres séries du Fonds.

La valeur liquidative par part du Fonds est le prix que vous payez par part lorsque vous souscrivez des parts du Fonds et le prix que vous recevez lorsque vous les faites racheter. Vous pouvez acheter ou faire racheter des parts d'une série du Fonds à une date d'évaluation, à la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds, calculée à la clôture de la Bourse de Toronto à cette date d'évaluation (habituellement 16 h, heure de Toronto). Chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte est une « **date d'évaluation** ». Les parts seront achetées ou rachetées à la valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat par le Fonds.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds seront accessibles au public, sans frais, sur le site Web du gestionnaire, au www.dynamique.ca.

Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque série du Fonds comme suit :

- en totalisant la juste valeur des éléments d'actif du Fonds et en déterminant la quote-part de la série;
- en soustrayant les charges du Fonds qui sont imputées à la série; et
- en divisant le résultat par le nombre total de parts de la série en circulation.

Pour établir le prix en dollars américains, nous utilisons le taux de change en vigueur afin de convertir en dollars américains la valeur liquidative par part calculée en dollars canadiens. Le taux de change utilisé aux fins de la conversion correspond au taux de change fixé dès 16 h (heure de Toronto) chaque jour d'évaluation. Aux fins des conversions en dollars américains, le taux de change déterminé par les sources bancaires habituelles est utilisé.

Pour en savoir plus sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative du Fonds, voir « Valeur liquidative » plus haut.

ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS

Description des parts

Le Fonds offre des séries de parts. Chaque série de parts du Fonds est destinée à un type différent d'investisseur. Si vous cessez de répondre aux critères de détention de parts d'une série du Fonds, le gestionnaire peut remplacer ces parts par des parts d'une autre série du Fonds s'il y a lieu. En outre, le gestionnaire peut reclasser les parts d'une série que vous détenez dans une autre série du Fonds, pourvu que vous ne souffriez pas financièrement de ce reclassement.

Pour le détail des séries de parts offertes par le Fonds, veuillez consulter la page couverture du présent prospectus simplifié. Nous pouvons proposer une nouvelle série de parts du Fonds à l'occasion.

Série A : Offerte à tous les investisseurs, cependant les parts de série A ne peuvent être souscrites par l'intermédiaire de comptes dédiés à l'exécution d'ordres auprès de courtiers qui n'offrent pas de conseils (« **comptes de courtage à escompte** »).

Série F : Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif (plutôt qu'à une commission sur chaque opération). Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion des parts de série F parce que nos frais engagés sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des parts de série F ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement d'honoraires à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier. Les parts de série F peuvent aussi être achetées dans des comptes de courtage à escompte.

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts de série F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les honoraires annuels de gestion de compte (des « **honoraires pour compte à honoraires** »), qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts de série F que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par le Fonds pour les parts de série F.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série F.

Série I : Habituellement offerte uniquement à certains investisseurs particuliers qui font des investissements importants dans le Fonds. Les frais de gestion des parts de série I sont payés directement par les porteurs de parts de série I, et non par le Fonds. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts de série I que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. En outre, les porteurs de parts de série I pourraient devoir verser à leur courtier des honoraires annuels de courtage (les « **honoraires de courtage** »). (Voir « Frais directement payables par vous – Autres frais – Honoraires de courtage ».) Ces honoraires de courtage s'ajoutent aux frais de gestion que nous versent directement les investisseurs qui achètent des parts de série I. Celles-ci sont aussi offertes à certains investisseurs qui sont des clients de la division clients privés du gestionnaire, appelée Gestion d'actifs 1832. Ces investisseurs doivent conclure une entente avec nous où sont précisés les frais de gestion négociés avec l'investisseur et que ce dernier nous verse directement. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans les parts de série I.

Série O : Habituellement offerte uniquement à certains investisseurs qui font des investissements importants dans le Fonds. Les investisseurs qui achètent des parts de série O doivent conclure une entente avec nous où sont précisés les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur nous verse directement. En aucun cas les frais de gestion de la série O ne seront plus élevés que ceux payables pour les parts de série A du Fonds. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série O.

Les frais du Fonds peuvent différer entre les séries. (Voir la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document pour une description des frais que vous pourrez avoir à payer si vous investissez dans les parts du Fonds décrites ci-dessus.)

Veillez vous reporter à la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document pour une description des distributions sur frais de gestion qui peuvent effectivement réduire les frais de gestion des investisseurs qui investissent des sommes importantes dans le Fonds.

Achats

Vous pouvez acheter des parts d'une série du Fonds auprès de conseillers, de planificateurs financiers ou de courtiers en valeurs mobilières inscrits qui nous transmettent votre ordre. Pour le détail des séries de parts offertes par le Fonds, veuillez consulter la page couverture du présent prospectus simplifié. (Voir aussi « Description des parts » plus haut dans le présent document pour une description de chaque série de parts offerte par le Fonds.) Le prix d'émission des parts est établi en fonction de la valeur liquidative par part de la série concernée.

Toutes les séries de parts du Fonds sont admissibles aux fins de placement dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada en vertu du présent prospectus simplifié. Les parts des séries du Fonds seront émises à la valeur liquidative par part de chaque série établie après réception de l'ordre d'achat par le Fonds. Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation donnée prennent effet le jour même. Les ordres reçus plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Nous pouvons refuser tout ordre d'achat au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme accompagnant la demande refusée sera immédiatement remboursée.

Les parts de série A du Fonds ne peuvent être achetées qu'avec l'option des frais d'acquisition à l'achat. Les frais d'acquisition à l'achat se négocient avec votre courtier, jusqu'à concurrence de 5 %.

Veillez vous reporter aux rubriques « Remplacements et reclassements » et « Rachats » pour connaître les frais d'opérations à court terme pouvant être appliqués aux parts du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour une description des distributions sur frais de gestion qui peuvent effectivement réduire les frais de gestion des clients qui investissent des sommes importantes dans le Fonds.

En vertu des règlements et politiques sur les valeurs mobilières applicables, les souscriptions et les paiements reçus par les courtiers inscrits doivent être envoyés le jour même au gestionnaire par messenger, par poste prioritaire, par téléphone ou par voie électronique, sans frais pour vous. Vous pouvez d'ailleurs vous doter d'un programme de placements préautorisés, tel qu'il est décrit plus loin dans le présent prospectus simplifié, par lequel vous pouvez acquérir des parts du Fonds à intervalles réguliers.

Pour les parts des séries A, F et O du Fonds, le montant minimum du placement initial est de 500 \$ et celui de tout placement ultérieur, de 100 \$. Pour les parts de série I du Fonds, le montant minimum du placement initial est de 10 000 \$ et celui de tout placement ultérieur, de 1 000 \$. Si vous avez recours à un programme de placements préautorisés, le montant minimum du placement initial doit être maintenu et chaque placement ultérieur doit être d'au moins 100 \$ par opération ou, dans le cas des parts de série I, d'au moins 1 000 \$ par opération. De plus, l'investisseur peut également faire des placements ultérieurs ou continuer à détenir des parts de série I du Fonds à condition de maintenir un placement minimum de 10 000 \$ dans cette série du Fonds.

Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler les montants minimums pour les placements initiaux et les placements ultérieurs dans une série du Fonds à tout moment, de temps à autre et au cas par cas, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable. (Voir « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus loin dans le présent document.)

Les parts des séries A ou F du Fonds peuvent aussi être achetées par le biais du Fonds d'achats périodiques Dynamique, un autre fonds géré par le gestionnaire. En raison du mécanisme d'achats périodiques par sommes fixes de ce Fonds, tout placement dans celui-ci doit s'élever à un minimum de 1 000 \$. Pour plus d'information sur le Fonds d'achats périodiques Dynamique, veuillez consulter son prospectus simplifié, que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier ou conseiller financier ou, sur demande, gratuitement, en appelant au 1 800 268-8186. Il est aussi disponible sur notre site Web, à www.dynamique.ca, ou par courriel, sur demande, à invest@dynamic.ca.

Si nous recevons de votre courtier le paiement complet de sa souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la date d'évaluation où votre ordre d'achat a pris effet, mais que les documents nécessaires relatifs à votre achat sont incomplets, que vous n'avez pas précisé dans quel Fonds vous désirez investir ou que vous ne répondez pas à

l'exigence de placement minimal de ce Fonds, nous pouvons investir votre argent, s'il y a lieu, dans des parts de série A du Fonds du marché monétaire Dynamique. Un placement dans le Fonds du marché monétaire Dynamique peut vous rapporter des intérêts jusqu'à ce que nous recevions vos instructions complètes à l'égard du Fonds que vous avez choisi et que tous les documents relatifs à votre achat soient reçus en bonne et due forme. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors transféré dans le Fonds souhaité avec l'option d'achat que vous avez choisie, à la valeur liquidative par titre de la série choisie du Fonds à la date du transfert.

Si le Fonds ne reçoit pas de votre courtier le paiement complet de sa souscription ainsi que la documentation nécessaire dans un délai de un jour ouvrable suivant la date d'évaluation à laquelle votre ordre d'achat a pris effet, le Fonds est réputé, en vertu des règlements et des politiques générales sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu de votre part et accepté, à la date d'évaluation suivante, un ordre de rachat pour le même nombre de parts du Fonds. Si le produit du rachat dépasse le prix d'achat des parts rachetées, l'excédent sera versé au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat des parts rachetées, votre courtier est tenu de payer au Fonds le montant de l'insuffisance. Votre courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec vous qu'il est en droit d'exiger de vous le remboursement d'un tel montant, plus les frais et charges complémentaires liés au recouvrement, ou de toute perte qu'il subit en raison de l'échec du règlement d'un achat de parts du Fonds dont vous êtes responsable.

Les certificats représentant des parts d'une série du Fonds, sauf les parts des séries I et O, sont émis sur demande.

La valeur du Fonds est établie en dollars canadiens et on peut acheter ses parts dans cette monnaie. On peut aussi acheter les parts des séries A et F du Fonds en dollars américains.

Option d'achat en dollars américains

Une option d'achat en dollars américains est offerte afin de faciliter l'achat, le transfert et le rachat des parts des séries A et F du Fonds en dollars américains; il ne s'agit pas d'un moyen d'effectuer un arbitrage sur le change. Les Fonds qui offrent ces séries se concentrent habituellement sur les placements effectués aux États-Unis. **Le rendement d'une série de titres d'OPC d'un Fonds achetés en dollars américains peut différer de celui de titres de cette même série du Fonds achetés en dollars canadiens en raison de la fluctuation du taux de change du dollar canadien et du dollar américain et, par conséquent, l'achat d'une série d'un Fonds en dollars américains ne vous protège pas de cette fluctuation des cours ni ne sert de couverture contre celle-ci.**

Remplacements et reclassements

Généralités

Vous pouvez à tout moment, si vous remplissez les conditions fixées par le fiduciaire ou le gestionnaire : a) effectuer un remplacement, c'est-à-dire faire remplacer la totalité ou une partie de vos parts d'une série du Fonds par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC géré par le gestionnaire, pourvu que la nouvelle série de parts soit offerte par cet OPC et qu'elle le soit dans la même monnaie que la série remplacée; ou b) effectuer un reclassement, c'est-à-dire faire remplacer la totalité ou une partie de vos parts d'une série du Fonds par des parts d'une autre série de ce dernier, pourvu que la série dans laquelle vous souhaitez faire reclasser vos parts soit offerte par le Fonds et qu'elle le soit dans la même monnaie que la série remplacée. Pour effectuer un reclassement entre des séries du Fonds offertes en monnaies différentes, votre conseiller financier peut vous recommander un remplacement temporaire vers un autre OPC géré par le gestionnaire (un « **Fonds de transition** »), mais un tel remplacement vous exposera à la fluctuation de la valeur du Fonds de transition et vous devrez assumer les frais applicables à celui-ci pendant la durée du remplacement. Les incidences fiscales des différents types de remplacements et de reclassements dont vous pouvez vous prévaloir sont décrites ci-dessous.

Si vous avez investi dans des parts de série A ou F du Fonds par le biais du Fonds d'achats périodiques Dynamique, vous ne pouvez remplacer, par le biais de ce dernier, une partie de ce placement par des titres d'un autre OPC déterminé admissible géré par le gestionnaire ou d'un Portefeuille du Programme d'investissement Marquis. Le remplacement d'une partie de votre placement dans le Fonds d'achats périodiques Dynamique par un placement dans un autre fonds géré par le gestionnaire est autorisé. Pour de tels remplacements partiels, le montant initial du placement hebdomadaire en dollars investi dans des parts de série A ou F du Fonds ne change pas pour la portion qui demeure dans le Fonds d'achats périodiques Dynamique. (Voir le prospectus simplifié du Fonds d'achats périodiques Dynamique pour plus d'information sur ce dernier.)

Si vous êtes admissible à ces remplacements ou reclassements de parts d'une série du Fonds, vous pouvez les effectuer en communiquant avec votre courtier inscrit.

Les différents types de remplacements et de reclassements dont vous pouvez vous prévaloir sont décrits ci-dessous. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux souscriptions et aux rachats s'appliquent également aux remplacements et aux reclassements.

Lorsque vous remplacez des parts d'une série du Fonds, votre courtier inscrit peut exiger des frais d'au plus 2 % de la valeur liquidative des parts remplacées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés. Il n'y a pas de frais de remplacement pour les parts de série A, F ou I du Fonds dans le cadre du programme de placement SUPER ni pour les parts de série A ou F du Fonds au moyen du Fonds d'achats périodiques Dynamique, comme il est expliqué dans le présent document.

De plus, lorsque vous remplacez des parts d'une série du Fonds dans les 30 jours civils suivant leur acquisition, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative du jour ouvrable précédent des parts de cette série remplacées.

Le calendrier et les règles de traitement applicables aux souscriptions et aux rachats s'appliquent également aux remplacements et aux reclassements. Au remplacement ou au reclassement entre séries de parts, le nombre de parts que vous détiendrez changera, car chaque série de parts d'un OPC visée par le remplacement ou le reclassement a sa propre valeur liquidative. Si des certificats représentant les parts du Fonds que vous remplacez vous ont déjà été émis, ils doivent aussi être retournés dûment signés, et la signature doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable.

Incidences fiscales des remplacements et reclassements

a) Remplacement à partir du Fonds vers un autre Fonds en fiducie

Le remplacement de parts d'une série du Fonds par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds en fiducie (y compris un remplacement temporaire vers un Fonds de transition) est considéré comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital.

b) Remplacement à partir du Fonds vers un Fonds Société

Le remplacement de parts d'une série du Fonds par des actions de la même série ou d'une série différente d'un Fonds Société est considéré comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital.

c) Reclassement entre les séries de parts du Fonds

En règle générale, le reclassement entre séries de parts du Fonds (sauf les reclassements décrits dans la phrase suivante) n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, ce qui fait que vous n'enregistrerez ni gain ni perte en capital. Même s'il n'y a aucune certitude à cet égard, le reclassement à partir ou en direction (i) d'une série de parts qui fait l'objet d'une stratégie de couverture, et (ii) d'une série de parts qui ne fait pas l'objet d'une telle stratégie ou qui fait l'objet d'une stratégie de couverture différente, au sein du même Fonds, peut donner lieu à une disposition aux fins fiscales, auquel cas vous pourriez enregistrer un gain ou une perte en capital.

Rachats

Vous pouvez demander le rachat de vos parts du Fonds en soumettant à votre courtier une demande écrite indiquant le montant ou le nombre correspondant aux parts de la série pertinente du Fonds devant être rachetées, accompagnée des certificats qui les représentent, s'ils ont été émis, dûment endossés au nom du porteur de parts inscrit et garantis par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable. En vertu des règlements sur les valeurs mobilières applicables, les courtiers en valeurs mobilières qui reçoivent des demandes de rachat sont tenus de nous les transmettre, le jour de leur réception, par messagerie, poste prioritaire ou tout moyen électronique, sans frais pour vous. Les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part de la série visée établie après réception de l'ordre de rachat par le Fonds. Les demandes de rachat

reçues par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation prennent effet le jour même. Les demandes reçues plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat est payé dans la monnaie utilisée à l'achat des parts. Si cette monnaie est le dollar canadien, vous serez alors payé par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire. Si cette monnaie est le dollar américain, vous serez payé par chèque.

Si nous estimons que nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires de votre part, nous en aviserons votre courtier dès le jour ouvrable suivant la réception de cette demande. Si le gestionnaire ne reçoit pas, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat, tous les documents nécessaires, le gestionnaire sera réputé, en vertu des règlements et des instructions générales sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable suivant le rachat, un ordre d'achat visant un nombre égal de parts de la série pertinente du Fonds, et le produit du rachat servira à réduire le prix d'achat des parts de la série pertinente du Fonds achetées. Dans ces circonstances, tout excédent sera retenu par le Fonds, et le courtier ayant passé l'ordre sera tenu de payer tout manque au Fonds. Votre courtier peut stipuler, dans les arrangements qu'il a pris avec vous, que vous devez lui rembourser toute perte qu'il subit en raison de votre manquement aux exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières relativement au rachat de parts du Fonds.

Si vous faites racheter des parts d'une série du Fonds dans les 30 jours civils suivant leur acquisition, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative du jour ouvrable précédent des parts de cette série du Fonds qui sont rachetées.

Les frais d'opérations à court terme sont versés par vous au Fonds et s'ajoutent à la commission de vente que vous nous payez. Pour que les frais d'opérations à court terme soient réduits au minimum, les parts de toute série assujetties aux frais d'opérations à court terme les plus faibles seront réputées être les premières parts de la série rachetées. Les frais d'opérations à court terme seront déduits du produit du rachat de la série de parts du Fonds rachetées et conservées par le Fonds. Les parts rachetées dans le cadre d'un PRS (terme défini ci-dessous à la rubrique « Services facultatifs ») ne sont pas assujetties aux frais d'opérations à court terme. (Pour plus d'information, voir « Achats, remplacements et rachats – Opérations à court terme » et « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».)

Comme le rachat est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Si la valeur des parts du Fonds (sauf la série I) que vous détenez dans votre compte est inférieure à 500 \$, le gestionnaire peut les racheter dans celui-ci. Si la valeur des parts de série I du Fonds que vous détenez dans votre compte est inférieure à 10 000 \$, le gestionnaire peut les remplacer par des parts de série A du Fonds. Le gestionnaire vous donne alors un préavis de 30 jours afin que vous puissiez, dans le cas où vous souhaiteriez conserver vos parts, faire un placement additionnel afin que votre placement total dépasse le montant qui correspond à vos droits minimums. Aucun solde minimum n'est exigé pour les comptes assortis d'un programme de placements préautorisés. Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler les montants minimums pour les placements initiaux et les placements ultérieurs dans une série d'un Fonds à tout moment, à l'occasion, et au cas par cas, sous réserve de la législation sur les valeurs mobilières applicables.

À moins que les rachats n'aient été suspendus (ce qui ne peut se produire que dans les circonstances décrites ci-après) ou que vous n'ayez pas encore payé les parts, le paiement du montant du rachat des parts soumises au rachat est fait par le gestionnaire dans la monnaie des parts que vous faites racheter. Le paiement sera effectué par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire dans un délai de un jour ouvrable suivant la détermination de la valeur liquidative unitaire des parts rachetées.

Le Fonds peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite d'un porteur de parts qui demande un rachat, payer une partie ou la totalité des parts rachetées en faisant bonne livraison de titres en portefeuille à ce porteur de parts, pourvu que ces titres en portefeuille soient évalués à un montant égal à celui auquel ils ont été évalués aux fins de la détermination de la valeur liquidative par titre du Fonds pour l'établissement du prix de rachat.

Le Fonds se réserve le droit de suspendre le droit de rachat ou de reporter la date de paiement des parts rachetées :

- a) pour la durée d'une période où les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse de valeurs

mobilières, d'options ou de contrats à terme standardisés du Canada ou d'un autre pays à laquelle des titres sont cotés et négociés, ou à laquelle des dérivés déterminés sont négociés, qui représentent en valeur ou en présence dans le marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu de ses dettes, à condition que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés dans une autre bourse qui pourrait offrir une solution de remplacement raisonnablement réalisable pour le Fonds; ou b) sous réserve du consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes en la matière, pendant une période où le gestionnaire détermine que certaines conditions prévalent qui font en sorte que la cession de l'actif détenu par un Fonds n'est pas raisonnablement réalisable. En cas de suspension du droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit toucher un paiement calculé en fonction de la valeur liquidative par titre établie après la levée de la suspension. Le droit de racheter des parts du Fonds peut être suspendu lorsque le droit de rachat des titres est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit directement ou indirectement la totalité de son actif.

Attribution de gains en capital aux porteurs de parts faisant racheter des parts

Aux termes de la déclaration-cadre de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner payables les gains en capital qu'il réalise par suite d'une disposition de ses biens effectuée afin de permettre ou de faciliter le rachat de parts pour un porteur de parts qui fait racheter des parts. De plus, le Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner des gains en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du Fonds durant une année pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts des gains en capital du Fonds pour l'année au moment du rachat. Ces distributions, attributions et désignations viendront réduire le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter des parts.

Les gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter des parts du Fonds ne seront en règle générale déductibles qu'à hauteur de la moitié du montant des gains qui seraient par ailleurs réalisés par les porteurs de parts au rachat de ces titres.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme sur les parts du Fonds peuvent avoir une incidence négative sur les porteurs de parts. Les opérations à court terme peuvent augmenter les coûts associés à la gestion du Fonds et compliquer la tâche des gestionnaires de portefeuille chargés d'optimiser les rendements au moyen de placements de portefeuille à long terme.

Le gestionnaire a établi des procédures permettant de détecter et de prévenir les opérations à court terme indues et peut modifier ces procédures de temps à autre, sans préavis. Au moment de la réception et du traitement d'un ordre touchant un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les remplacements) de parts du Fonds afin de déterminer si un ou plusieurs rachats ou remplacements ont été effectués au cours d'une période de 30 jours civils de l'achat des parts. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme.

Le gestionnaire prendra les mesures qu'elle juge nécessaires afin de prévenir la réalisation d'opérations à court terme excessives ou inappropriées. Les mesures prises peuvent comprendre, au gré du gestionnaire, l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition pour le compte du Fonds de frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative du jour ouvrable précédent des parts de la série rachetées ou remplacées ou le rejet des ordres d'achats ou de remplacements futurs lorsque des opérations à court terme fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Tous les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais d'opérations que vous devez assumer par ailleurs aux termes du présent prospectus simplifié. (Pour plus d'information, voir « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».)

Les frais d'opérations à court terme ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inappropriées, y compris les rachats, remplacements ou reclassements :

- portant sur des titres du Fonds d'achats périodiques Dynamique, du Fonds du marché monétaire Dynamique ou de la Catégorie Marché monétaire Dynamique;
- portant sur des parts du Fonds dans le cadre du programme de placement SUPER ou d'un PRS;
- portant sur des parts achetées au moyen d'un réinvestissement automatique de distributions ou de dividendes;

- qui sont effectués aux fins du paiement de frais;
- qui font partie d'un service de rééquilibrage automatique fourni par le gestionnaire;
- entre séries du Fonds (reclassement);
- qui n'excèdent pas un certain montant en dollars, fixé par le gestionnaire à l'occasion;
- qui font partie de la correction d'une opération ou d'une autre mesure prise par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné;
- qui sont des transferts de parts du Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts;
- qui sont des paiements réguliers de FERR ou de FRV.

Les rachats causés par un rééquilibrage de portefeuille dans le cadre d'un programme de portefeuille discrétionnaire modèle, d'un programme de répartition d'actif ou d'un produit d'investissement semblable, sauf les programmes d'investissement entre fonds, détenu dans des comptes clients discrétionnaires individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients (« **véhicules d'investissement discrétionnaires** ») ne seront pas assujettis à des frais d'opérations à court terme quand les porteurs de parts participant à de tels programmes auront été identifiés par le courtier ou le conseiller financier qui administre le véhicule d'investissement discrétionnaire et que leurs noms auront été transmis par écrit au gestionnaire. Ces rachats peuvent comprendre des rachats dans le cadre desquels le porteur de parts a acquis un véhicule d'investissement discrétionnaire immédiatement avant un rééquilibrage ou avant une autre opération prévue dans le programme. Le gestionnaire continuera de surveiller les opérations effectuées dans le cadre de véhicules d'investissement discrétionnaire et prendra les mesures qu'il juge appropriées pour décourager les activités de négociation excessives ou indues, y compris l'imputation de frais d'opérations à court terme.

Si les règlements sur les valeurs mobilières prescrivent l'adoption de politiques spécifiques aux opérations à court terme, le Fonds les adoptera lorsqu'elles seront mises en application par les organismes de réglementation des valeurs mobilières. Si nécessaire, ces politiques seront adoptées sans modification au présent prospectus simplifié et sans que vous soit remis un avis, sauf si ces règlements l'exigent.

Pour plus d'information, veuillez vous reporter aux rubriques « Achats, remplacements et rachats – Rachats », plus haut dans le présent document, et « Frais – Frais directement payables par vous – Autres frais – Frais d'opérations à court terme », plus loin dans le présent document.

SERVICES FACULTATIFS

Régimes enregistrés

Nous et les membres de notre groupe parrainons des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** ») (dont des REER collectifs Dynamique et des comptes de retraite immobilisés), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** ») (dont des fonds de revenu viager et des fonds de revenu de retraite immobilisés), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, avec les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), les « **régimes enregistrés** »). Adressez-vous à votre courtier pour faire établir un régime enregistré.

Si vous participez à un régime de retraite à cotisations déterminées, vous devez savoir que votre employeur peut inclure le Fonds dans une liste de placements disponibles, mais qu'il se dégage de toute responsabilité quant au rendement du Fonds, et qu'il ne procède pas au suivi régulier du rendement de ce dernier. La décision de souscrire, de conserver ou de faire racheter des titres du Fonds vous revient entièrement. Vous avez peut-être d'autres options de placement, et vous devriez évaluer chacune en compagnie d'un conseiller financier.

Programme de placements préautorisés

Au moyen d'un programme de placements préautorisés (« **PPP** »), vous pouvez périodiquement faire un placement d'au moins 100 \$ dans le Fonds ou d'au moins 1 000 \$ dans les parts de série I du Fonds. Vous pouvez faire un tel placement chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, deux fois par an ou une fois par an. Pour établir un PPP ou modifier un PPP existant, le porteur de parts doit remettre au gestionnaire un préavis d'au moins cinq jours ouvrables avant la prochaine date du débit prévue.

Pour nous assurer que le paiement du prix d'achat des parts du Fonds sera confirmé par votre banque (c'est-à-dire que le chèque est bien provisionné), nous pourrions retenir sur tout rachat de parts du Fonds un montant équivalant à 100 % du montant prévu au PPP pendant les 10 jours ouvrables suivant votre achat par PPP. Ce montant vous est remis dès que votre banque confirme le paiement.

Vous pouvez mettre fin à votre participation au PPP avant une date de placement prévue, conformément à nos politiques. Sauf si vous en faites la demande au moment de l'inscription au PPP ou par la suite auprès de votre courtier, vous ne recevrez pas d'autre exemplaire de l'aperçu du fonds en vigueur ni les aperçus du fonds ultérieurs du Fonds pour vos achats de parts effectués dans le cadre du PPP. Vous pouvez cependant obtenir ces documents à l'adresse www.dynamique.ca ou www.sedarplus.ca. Vos droits de vous soustraire à une convention de souscription visant les parts du Fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds ou d'annuler un achat dans les 48 heures qui suivent la confirmation de la demande d'achat s'appliquent à votre premier achat de parts du Fonds au moyen du PPP, mais pas aux achats subséquents. Vos droits d'annuler un achat ou de demander des dommages-intérêts si l'aperçu du fonds (ou les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié) contient des renseignements erronés s'appliquent à la fois à votre achat initial et aux achats subséquents effectués dans le cadre du PPP, même si vous ne demandez pas d'exemplaire des aperçus du fonds ultérieurs du Fonds. Un rappel annuel écrit, transmis avec le relevé de compte envoyé par votre courtier ou autrement, vous indiquera la manière de demander des exemplaires des aperçus du fonds du Fonds, et leurs modifications, et vous rappellera les droits mentionnés ci-dessus.

Programme de placement SUPER

Vous pouvez établir un programme de placement SUPER dans le cadre duquel vous pouvez programmer d'avance le transfert d'un montant donné (minimum de 100 \$) de parts de série A, F ou I entre le Fonds et un autre OPC géré par le gestionnaire sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les programmes de placement SUPER ne sont pas offerts pour le Fonds d'achats périodiques Dynamique. Le remplacement de parts des séries A, F ou I du Fonds dans le cadre d'un programme de placement SUPER n'est pas assujéti à des frais d'opérations à court terme.

Programme de retraits systématiques

Si la valeur de vos placements dans le Fonds est d'au moins 5 000 \$, vous pouvez établir un programme de retraits systématiques (« PRS ») aux termes duquel vous pouvez prendre des dispositions visant à faire racheter automatiquement un montant précis en espèces ou un nombre donné de parts (minimum de 100 \$) chaque mois, chaque trimestre, deux fois par an ou une fois par an.

Veillez noter que si le montant des retraits excède le montant des dividendes ou distributions réinvestis et des plus-values nettes réalisées par vos parts du Fonds, les retraits pourront entraîner un empiétement et un épuisement possible du placement initial dans le Fonds. Le gestionnaire doit recevoir un préavis relativement à l'intention du porteur de parts d'établir un PRS au moins cinq jours ouvrables avant la première date de rachat prévue. En outre, toute modification à un PRS existant nécessite la remise d'un préavis au gestionnaire d'au moins cinq jours ouvrables avant la prochaine date de rachat prévue pour que l'ordre soit exécuté.

Mises en gage

Nous avons le droit de refuser toute demande d'un investisseur en vue de mettre en gage ses parts de série I ou O du Fonds.

Services de rééquilibrage personnalisés facultatifs

Pour les investisseurs qui détiennent un minimum de 10 000 \$ dans le Fonds, nous fournirons des services de rééquilibrage personnalisés facultatifs entre les OPC individuels admissibles gérés par le gestionnaire. Si vous choisissez d'utiliser ces services, nous procéderons automatiquement à des placements dans les parts d'OPC admissibles gérés par le gestionnaire afin de maintenir votre répartition cible d'actif et votre combinaison cible d'OPC admissibles gérés par le gestionnaire.

Pour profiter de ces services, les investisseurs doivent préciser une répartition cible d'actif et une combinaison cible d'OPC admissibles gérés par le gestionnaire, puis établir un seuil de rééquilibrage (soit $\pm 2,5\%$, $\pm 5,0\%$, $\pm 7,5\%$,

± 10,0 % ou ± 15,0 % par rapport à la combinaison cible) et la fréquence de rééquilibrage désirée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Cette information est indiquée sur votre formulaire de rééquilibrage, que vous devez signer et remettre à votre conseiller. Ces services ne permettent pas de toujours maintenir la pondération exacte de la combinaison de produits que vous avez choisis pour votre compte. Ils visent plutôt à maintenir la pondération à l'intérieur du seuil que vous avez fixé. Le rééquilibrage n'aura lieu que si un ou plusieurs de vos placements excède le seuil de déclenchement du rééquilibrage que vous avez choisi par rapport à votre répartition cible de l'actif. Les placements que vous détenez hors de la répartition cible de l'actif que vous avez choisie ne sont pas inclus dans le rééquilibrage automatique. Votre compte sera automatiquement rééquilibré selon l'information que nous avons dans votre dossier, ce qui fait qu'il est important que vous nous informiez de toute modification à vos avoirs.

Le rééquilibrage personnalisé peut faire en sorte qu'un porteur de titres réalise des gains en capital imposables pour les comptes non enregistrés. Aucuns frais d'opérations à court terme ne s'appliquent aux opérations de rééquilibrage personnalisées.

FRAIS

Les sections suivantes énumèrent les frais que vous pourrez devoir payer, directement ou indirectement, si vous investissez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à en payer certains directement. Le Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui diminuerait par conséquent la valeur de votre placement dans le Fonds. Certains de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (« TPS »), à la taxe de vente harmonisée (« TVH »), ou à la taxe de vente du Québec (« TVQ »), notamment les frais de gestion, les frais de rendement (s'il y a lieu) et les frais d'exploitation (énoncés ci-après), à un taux établi en fonction, aux fins fiscales, du lieu de résidence des porteurs de parts des séries visées.

La TPS est actuellement fixée à 5 % et la TVH varie entre 13 % et 15 % selon la province. Des modifications des taux de TPS ou de TVH en vigueur, des changements dans l'imposition de la TPS ou de la TVH selon les provinces et des changements dans la répartition des territoires de résidence aux fins fiscales des porteurs de parts du Fonds auront une incidence sur les frais totaux payables par ce dernier.

En règle générale, (i) toute modification de la méthode de calcul des frais imputés au Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des parts du Fonds ou (ii) l'introduction de nouveaux frais qui pourrait, dans les deux cas, entraîner une augmentation de ces frais doit être approuvée par les porteurs de parts. Cet énoncé est donné sous réserve des exigences prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) aucune approbation des porteurs de parts ne sera exigée si le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impute les frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification pouvant entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds; et
- b) aucune approbation des porteurs de parts ne sera exigée à l'égard des titres achetés avec l'option sans frais, si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification pouvant entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds.

Frais payables par le Fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion couvrent les frais engagés pour gérer le Fonds, obtenir des analyses, des recommandations et des décisions de placement pour le Fonds, prévoir le placement, la commercialisation et la promotion du Fonds et fournir ou obtenir la prestation d'autres services.

Le Fonds nous verse des frais de gestion pour chaque série de parts, autres que les parts des séries I ou O, en échange de services de gestion généraux. Les frais de gestion payés par le Fonds sont courus et calculés quotidiennement et payés mensuellement.

Série I

Le Fonds ne paie aucuns frais de gestion pour les parts de cette série. Les frais de gestion de cette série de parts sont payés directement par les porteurs de parts et non par le Fonds. (Voir « Frais directement payables par vous – Frais de gestion ».)

Série O

Le Fonds ne paie aucuns frais de gestion pour les parts de cette série. Les investisseurs qui les achètent doivent conclure une entente avec nous où sont précisés les frais de gestion négociés avec l'investisseur et que ce dernier nous verse directement. En aucun cas les frais de gestion de la série O ne seront plus élevés que ceux de la série A du Fonds. (Voir « Frais – Frais directement payables par vous – Frais de gestion des parts de série O ».)

Le taux des frais de gestion (compte non tenu de la TPS ou de la TVH) pour chacune des séries de parts restantes du Fonds est indiqué ci-dessous :

	Série A (%)	Série F (%)
Portefeuille de paiements Dynamique	1,65 %	0,65 %

Distributions sur frais de gestion

Afin de favoriser les placements très importants dans le Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il serait par ailleurs en droit de recevoir du Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué au porteur de parts par le Fonds (un tel montant est appelé une « **distribution sur frais de gestion** »). Les distributions sur frais de gestion relatives au Fonds sont calculées et créditées, le cas échéant, au porteur de parts intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, puis sur le capital. Toutes les distributions sur frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres parts de la série pertinente du Fonds. Le paiement par le Fonds des distributions sur frais de gestion à un porteur de parts à l'égard d'un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts et est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion. Les distributions sur frais de gestion ne seront offertes qu'aux propriétaires véritables de parts; elles ne le seront pas aux courtiers ni aux autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables.

Le versement de frais de gestion réduits au gestionnaire dans le cadre d'une distribution sur frais de gestion fait en sorte qu'il y a moins de frais pour compenser le revenu du Fonds. Le montant excédentaire du revenu n'est remis qu'au porteur de parts visé, sans conséquence pour les autres porteurs de parts.

Les conséquences fiscales d'une distribution sur frais de gestion sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Frais d'exploitation

Frais d'administration fixes

Chaque série du Fonds paie au gestionnaire des frais d'administration fixes (les « **frais d'administration fixes** ») en échange du paiement par le gestionnaire de certains frais d'exploitation du Fonds. Ces frais d'exploitation comprennent notamment les honoraires d'audit, les frais de comptabilité des Fonds, les honoraires d'agent des transferts et de la tenue des registres, les droits de garde, les frais d'administration et les frais d'impression et de diffusion des prospectus, des aperçus du fonds et des documents d'information continue, les frais juridiques, les frais bancaires, les coûts liés à la communication avec les investisseurs et les droits de dépôts réglementaires. Chaque série du Fonds est aussi responsable du paiement des frais d'exploitation décrits ci-après à « Frais du Fonds ».

Les frais d'administration fixes correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'une série, et ils sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion du Fonds. Le taux des frais d'administration fixes (compte non tenu de la TPS ou de la TVH) de chaque série de parts est présenté ci-dessous.

Fonds	Série A	Série F	Série I	Série O
Portefeuille de paiements Dynamique	0,07 %	0,07 %	0,07 %	0,07 %

Frais du Fonds

Le Fonds paie aussi certains autres frais d'exploitation, notamment, les frais liés à l'ensemble des impôts, des emprunts et des intérêts, les frais liés aux assemblées des porteurs de parts, les honoraires de chaque CEI ou autre comité consultatif, et tous les nouveaux types de frais ou honoraires non engagés avant le 17 septembre 2020, y compris les frais découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires ou les frais liés à des services externes qui n'étaient pas généralement imputés dans le secteur canadien des organismes de placement collectif au 17 septembre 2020 (collectivement, les « **frais du Fonds** »).

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs du Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Le principal élément de la rémunération consiste en un montant forfaitaire annuel. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre les primes d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables.

À la date du présent prospectus simplifié, chaque membre du CEI reçoit une rémunération forfaitaire annuelle de 62 000 \$ (77 000 \$ pour le président), majorée des frais relatifs à chaque réunion. Les frais, ainsi que les honoraires juridiques connexes, sont répartis également entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant.

Il est attribué à chaque série du Fonds ses propres frais du Fonds et sa quote-part de frais du Fonds qui sont communs à tous les fonds gérés par le gestionnaire.

Frais des fonds sous-jacents

Outre les frais payables directement par le Fonds, certains frais sont payables par les fonds sous-jacents dont les titres sont détenus par le Fonds. Ce dernier assume indirectement sa part de ces frais. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être supérieurs à ceux payables par le Fonds. Pour s'assurer qu'il n'y aura aucun paiement en double des frais de gestion ou des frais de rendement imputés relativement au Fonds qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais de gestion ou des frais de rendement payables par les fonds sous-jacents pour le même service, le gestionnaire absorbera ces frais qui sont engagés dans le cadre de ses investissements dans des fonds sous-jacents. Le Fonds ne paie ni frais d'acquisition ni frais de rachat sur ses achats ou rachats de titres des fonds sous-jacents qui sont gérés par nous, des membres de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons un lien de dépendance ou qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par des porteurs de parts du Fonds. Certains fonds sous-jacents détenus par le Fonds peuvent payer des frais de rendement, notamment au gestionnaire.

Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion (« **RFG** ») est basé sur la totalité des charges (y compris les frais de gestion, les frais de rendement et les frais d'exploitation applicables) de chaque série du Fonds et une quote-part des charges des fonds sous-jacents, le cas échéant, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne de la série durant la période, calculé conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Le gestionnaire, à sa seule appréciation, peut renoncer à une partie des charges totales d'une série ou l'absorber. Ces renoncements ou absorptions peuvent être annulés n'importe quand sans préavis.

Les frais d'opérations de portefeuille, les frais d'opérations sur dérivés et les impôts sur le revenu, le cas échéant, ne sont pas pris en compte dans le RFG.

Frais d'opérations de portefeuille et frais d'opérations sur dérivés

Le Fonds paie ses frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres biens, comme les honoraires de courtage, les commissions, les frais de service et les coûts liés à la recherche et à l'exécution.

Le Fonds peut aussi utiliser des dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, notamment pour se couvrir contre les risques de change. Le Fonds assume le paiement des frais d'opérations associés à ces contrats sur dérivés.

Frais directement payables par vous

Les tableaux ci-dessous présentent les frais que pourriez assumer directement si vous investissez dans le Fonds.

Frais de gestion

Les frais de gestion des parts de série I sont payés directement par leurs porteurs de parts, et non par le Fonds, selon un barème de frais de gestion et ils sont présentés dans le tableau ci-dessous. La valeur totale des avoirs d'un porteur de parts dans une série donnée du Fonds détermine le taux de frais de gestion applicable pour toutes les parts détenues par le porteur de parts de cette série du Fonds.

De plus, les porteurs de parts de série I peuvent devoir verser à leur courtier des honoraires de courtage. (Voir « Frais directement payables par vous – Autres frais – Honoraires de courtage ».) Ces honoraires de courtage s'ajoutent aux frais de gestion que nous versent directement les investisseurs qui achètent des parts de série I.

Dans les cas où ces parts ont été acquises par des investisseurs qui sont des clients de la division clients privés du gestionnaire, appelée Gestion d'actifs 1832, les frais de gestion correspondent à ceux qui sont précisés dans l'entente conclue avec chacun de ces investisseurs. L'entente en question précise les frais de gestion négociés avec l'investisseur que celui-ci nous verse directement et qui ne doivent pas dépasser les frais de gestion payables sur les parts de série A du Fonds.

Les frais de gestion, et les honoraires de courtage, payés par les porteurs de parts de série I du Fonds sont cumulés et calculés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative quotidienne totale des parts de série I du Fonds que vous détenez à la fin de chaque jour ouvrable et que vous avez payés au gestionnaire, majorés des taxes applicables, trimestriellement au moyen de rachats automatiques par le gestionnaire des parts des séries applicables du Fonds que vous détenez. Le gestionnaire affectera le produit tiré du rachat au paiement des frais de gestion, des honoraires de courtage et des taxes applicables. Le rachat de parts du Fonds que vous détenez effectué afin de payer des frais de gestion ou des honoraires de courtage peut entraîner des obligations fiscales. (Voir « Incidences fiscales pour les investisseurs ».)

Les porteurs de parts de série I du Fonds paieront aussi des frais d'administration fixes et pourraient devoir payer certains frais du Fonds. (Voir « Frais payables par le Fonds – Frais d'exploitation ».)

En outre, les frais de gestion des parts de série I sont assujettis à la TPS, à la TVH ou à d'autres taxes applicables. Si vous envisagez d'investir dans des parts de série I, vous devriez consulter votre conseiller fiscal indépendant relativement au traitement fiscal des frais de gestion que vous devez payer directement.

Barème de frais de gestion des parts de série I				
	Au plus 250 000 \$ en compte	Au moins 250 000 \$ et au plus 1 M\$ en compte	Au moins 1 M\$ et au plus 5 M\$ en compte	Au moins 5 M\$ en compte
Portefeuille de paiements Dynamique	0,650 %	0,575 %	0,525 %	0,475 %

Frais de gestion des parts de série O

Les frais de gestion des parts de série O sont payés directement par les porteurs de parts de cette série plutôt que par le Fonds. Les investisseurs qui achètent des parts de série O doivent conclure une entente avec nous précisant les frais de gestion

qu'ils doivent nous verser directement. Si vous envisagez d'investir dans les parts de série O, vous devriez consulter un conseiller fiscal indépendant relativement au traitement fiscal des frais de gestion que vous payez directement. Les frais de gestion des parts de série O n'excéderont pas les frais de gestion des parts de série A du Fonds.

Frais d'acquisition

Frais d'acquisition à l'achat :

Ces frais sont négociés avec votre courtier et payables à ce dernier, jusqu'à concurrence de 5 %, lorsque vous achetez des parts de série A du Fonds.

Frais de remplacement et de reclassement¹

Ces frais sont négociés avec votre courtier et payables à ce dernier, jusqu'à concurrence de 2 %.

Vous ne versez aucuns frais pour le remplacement de parts de série A, F ou I du Fonds dans le cadre d'un programme de placement SUPER ni pour le remplacement de parts des séries A ou F du Fonds au moyen du Fonds d'achats périodiques Dynamique, tel qu'il est décrit ailleurs dans le présent prospectus simplifié.

Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer. (Voir ci-dessous pour plus d'information.)

Frais d'opérations à court terme des parts¹

Lorsque vous faites racheter ou remplacer des parts d'une série du Fonds dans les 30 jours civils suivant leur acquisition, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative du jour ouvrable précédent des parts de la série qui sont rachetées ou remplacées.

Autres frais

Honoraires de courtage :

Vous pourriez avoir à payer des honoraires de courtage à l'achat de parts de série I du Fonds. (Pour plus d'information, voir « Achats, remplacements et rachats – Description des titres » plus haut dans le présent document, ainsi que « Rémunération du courtier – Honoraires de courtage » plus loin dans celui-ci.)

Honoraires pour compte à honoraires :

Dans certains cas, à l'achat de parts de série F du Fonds, vous pourriez avoir à payer des honoraires pour compte à honoraires. (Pour plus d'information, voir « Achats, remplacements et rachats – Description des titres » plus haut dans le présent document, ainsi que « Rémunération du courtier – Honoraires pour compte à honoraires » plus loin dans celui-ci.) Les honoraires pour compte à honoraires sont négociés avec votre conseiller financier et versés à votre courtier.

Frais de chèque ou de transfert électronique impayés :

Des frais de 25,00 \$ peuvent s'appliquer à chaque chèque ou transfert électronique impayé.

Note :

1. Pour réduire au minimum les frais d'opérations à court terme, vos parts qui sont assujetties aux frais d'opérations à court terme les moins élevés seront rachetées ou remplacées avant les autres parts du Fonds. Les parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de distributions ou de dividendes ne sont pas assujetties aux frais d'acquisition. (Voir « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus haut dans le présent document pour en savoir plus.)

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Ce que vous payez :

Frais d'acquisition à l'achat - Vous payez ces frais à votre courtier au moment de la souscription de parts de série A du Fonds. (Pour plus d'information, voir « Achats, remplacements et rachats – Achats » plus haut dans le présent document.)

Frais de remplacement - Vous payez ces frais à votre courtier lorsqu'un remplacement a lieu. (Voir « Achats, remplacements et rachats – Remplacements et reclassements » pour plus d'information.)

Honoraires de courtage - Vous pourriez devoir verser ces honoraires à votre courtier si vous achetez des parts de série I du Fonds, honoraires que vous négociez avec votre conseiller financier.

Honoraires pour compte à honoraires – Vous pourriez avoir à payer ces honoraires à votre courtier en certaines circonstances si vous achetez des parts de série F du Fonds. Les honoraires pour compte à honoraires se négocient avec votre conseiller financier et sont payables à votre courtier. (Voir « Frais – Frais directement payables par vous » dans le présent document pour plus d'information.)

Ce que nous payons :

Nous pouvons verser à votre courtier, chaque mois ou chaque trimestre et à terme échu, à notre gré, une commission de suivi maximale de 1 % négociée entre nous et le courtier à celui-ci pour ses conseillers financiers, selon l'actif de leurs clients qui est investi dans les parts du Fonds. Nous pouvons changer ou modifier les modalités des commissions de suivi à notre gré, sans préavis.

De façon générale, nous ne versons pas de commission de suivi à l'égard des parts des séries F, I ou O du Fonds. Si vous achetez des parts de série A du Fonds au moyen du Fonds d'achats périodiques Dynamique, nous pouvons verser à votre courtier une commission de suivi établie selon le taux applicable à la série de parts du Fonds vers laquelle le placement initial dans le Fonds d'achats périodiques Dynamique sera transféré, jusqu'à concurrence d'un taux maximal de 1 %.

Seules les parts de série F du Fonds peuvent être achetées dans un compte de courtage à escompte.

Nous pouvons offrir un grand choix de programmes de soutien marketing aux courtiers, notamment :

- des documents d'analyse sur le Fonds;
- des documents de marketing décrivant les avantages des OPC;
- un texte publicitaire préapprouvé relativement au Fonds;
- un vaste programme de soutien en ce qui a trait à la publicité dans les médias nationaux.

Nous pouvons également offrir, pour le Fonds, des programmes de publicité qui peuvent indirectement profiter à votre courtier et, dans certains cas, partager avec ce dernier le coût de la publicité et du marketing à l'échelle locale (y compris les conférences et les séminaires à l'intention des investisseurs). Le partage des coûts est déterminé selon chaque cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription de conseillers financiers à certains séminaires, cours ou certaines conférences organisés et présentés par des tiers. Nous pouvons aussi rembourser aux courtiers et à certaines associations de l'industrie jusqu'à 10 % du total des coûts directs engagés pour d'autres types de conférences, de séminaires ou de cours que ces courtiers et associations organisent et présentent. Nous pouvons organiser et présenter, à nos frais, des conférences et des séminaires de formation à l'intention des conseillers financiers et fournir à ces derniers un soutien promotionnel non pécuniaire de valeur modeste.

Vous devez savoir que toutes les sommes mentionnées ci-dessus sont acquittées par nous, et non par le Fonds, conformément aux règles établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour la vente d'OPC.

Participation

La Banque de Nouvelle-Écosse détient, directement ou indirectement, la totalité de Placements Scotia Inc., de Scotia Capitaux Inc. (qui comprend ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE), de Fonds d'investissement Tangerine Limitée et de Gestion MD limitée. Les courtiers susmentionnés peuvent tous vendre des titres du Fonds.

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **Loi de l'impôt** ») sur les placements dans le Fonds. Elle s'applique aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres que des fiducies qui ne sont pas des régimes enregistrés) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont aucun lien de dépendance avec, et ne sont pas membres du même groupe que, le Fonds, le gestionnaire et chaque courtier, et détiennent leurs parts à titre d'immobilisation.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), sauf indication contraire, ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Il est supposé que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme proposée; aucune garantie n'est toutefois donnée à cet égard. On ne tient compte dans le présent résumé d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces, des territoires ou de territoires étrangers.

Il est supposé dans le présent résumé que le Fonds sera admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous moments importants. Il est prévu que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement d'ici mars 2026, et le gestionnaire prévoit déposer les choix nécessaires pour que le Fonds soit admissible à ce titre depuis sa création en 2026.

Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient à certains égards sensiblement différentes. Pour une description de certaines incidences fiscales pour le Fonds s'il n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, voir « Imposition du Fonds – Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement » ci-dessous.

Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les considérations fiscales possibles. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Imposition du Fonds

Pour chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul de son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus dans l'année, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts.

Le Fonds distribue, ou fait en sorte que soient distribués, aux porteurs de parts un revenu net suffisant et des gains en capital nets réalisés à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur des gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

L'ensemble des revenus, des frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds ainsi que les frais de gestion, la rémunération au rendement et les autres frais spécifiques à une série particulière du Fonds), des gains en capital et des pertes en capital du Fonds sont pris en compte au moment de calculer le revenu ou les pertes

du Fonds dans son ensemble. Le Fonds ne peut pas attribuer les pertes qu'il a subies aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés d'autres années.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, il peut réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains d'investissements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans ces pays ou être réputé avoir payé de tels impôts.

Dans la mesure où le Fonds détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidant au Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (généralement, une fiducie ouverte canadienne qui possède certains types de biens appelés des « biens hors portefeuille ») et qui sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds par cette fiducie durant l'année civile où cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que cette fiducie fasse les choix appropriés, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds conserveront leurs caractéristiques entre les mains du Fonds. Le Fonds sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au Fonds, sauf si ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds ou s'il constituait la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été désignée au Fonds. Si le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds devient négatif au cours d'une année d'imposition du Fonds, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds dans cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

En général, le Fonds réalisera un gain ou une perte en capital à la disposition réelle ou réputée d'un titre de son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre pour le Fonds en fiducie, à moins que le Fonds ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds adoptera généralement la position selon laquelle les gains et les pertes réalisés à la disposition de ses titres seront des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le Fonds pourrait faire (s'il y a lieu) le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt dans l'année d'imposition où il a initialement disposé ou où il dispose de « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) de façon que tous ces titres canadiens soient réputés être des immobilisations pour le Fonds.

En règle générale, les gains et les pertes enregistrés par le Fonds dans des opérations sur dérivés ou des opérations de vente à découvert de titres (sauf les ventes à découvert de « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, si le Fonds a fait le choix prévu au paragraphe 39(4)) seront traités aux fins fiscales comme un revenu, sauf si les dérivés visés sont utilisés pour couvrir des parts de portefeuille détenues au compte du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme (« **règles relatives aux CDT** ») décrites plus loin. Ces gains et pertes en capital seront en général constatés aux fins fiscales à leur réalisation par le Fonds. Les gains et les pertes provenant d'opérations de couverture de change conclues à l'égard de sommes investies dans le portefeuille du Fonds constitueront des gains et des pertes en capital pour ce dernier s'il détient les parts de son portefeuille à titre d'immobilisation et s'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux CDT ciblent les arrangements financiers (désignés comme des « **contrats dérivés à terme** ») qui visent à générer un rendement tiré d'un « élément sous-jacent » (sauf certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux CDT ont une vaste portée et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (y compris certaines options). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer aux dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur les biens sous-jacents de ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt exempte de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change

à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture contre le risque de change relativement à un investissement détenu à titre d'immobilisation.

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher le Fonds de constater les pertes en capital subies à la disposition de parts dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que le Fonds doit payer ou rendre payable aux investisseurs.

Si le Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application des règles relatives à la restriction des pertes prévues dans la Loi de l'impôt, (i) il sera réputé avoir une date de fin d'exercice aux fins fiscales (ce qui entraînerait une distribution imprévue de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, du Fonds, à cette date, pour les porteurs de parts, de façon que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt pour ces montants), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'enregistrement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas avoir lieu pour le Fonds si ce dernier remplit les conditions relatives à l'admissibilité à titre de « fonds d'investissement » pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs.

Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Le Fonds pourrait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. S'il n'était pas admissible à ce titre, il pourrait être assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt qui prévoit que le porteur de parts de certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % sur le « revenu de distribution » de la fiducie. Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non résidente, y compris, généralement, une personne exonérée de l'impôt canadien. Le « revenu de distribution » comprend en règle générale le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si le Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, à condition que ce dernier fasse le choix approprié.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (et s'il n'est pas admissible à une autre exonération) pour l'application de la Loi de l'impôt, il peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement. Le Fonds peut aussi être assujéti aux règles sur la minimisation des pertes pour dividendes prévues dans la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il ne pourra réclamer le remboursement de gains en capital qui lui serait par ailleurs accordé s'il était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il sera une « institution financière » pour l'application des règles sur l'évaluation au marché prévues dans la Loi de l'impôt, à tout moment, si plus de 50 % de la juste valeur au marché de toutes les participations dans le Fonds sont détenues à ce moment-là par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles spéciales pour l'établissement du revenu d'une institution financière. Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré; toutefois, dans le cadre des modifications visant les placements admissibles (décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Admissibilité aux régimes enregistrés), il est proposé d'abroger le régime de placements enregistrés (y compris la partie X.2 de la Loi de l'impôt) à compter du 1^{er} janvier 2027. Les modifications visant les placements admissibles ne précisent pas actuellement si l'impôt prévu à la partie X.2 s'appliquerait à un fonds en fiducie qui entrerait dans l'une des nouvelles catégories avant l'abrogation du régime de placements enregistrés.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences qu'aurait un placement dans le Fonds si ce dernier n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » sous le régime de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Porteurs de parts imposables du Fonds

Les porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt; par conséquent, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des changements de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour ce qui concerne les parts du Fonds qui sont libellées en dollars américains et qui ont été achetées en dollars américains.

La disposition réelle ou présumée d'une part du Fonds, y compris le rachat d'une part par le Fonds et le remplacement de parts entre le Fonds et un autre OPC géré par le gestionnaire (mais non le reclassement de parts entre séries du Fonds), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur de parts et tout coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts du Fonds doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série du Fonds détenues. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. Habituellement, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables des porteurs de parts pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période future indéfinie.

Lorsqu'un porteur de parts dispose de parts du Fonds et que lui, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il dispose de ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée être égale à zéro et le montant de cette perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

(i) Distributions

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés que le Fonds leur a versés ou doit leur verser (y compris les distributions sur les frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts additionnelles du Fonds.

Lorsque les distributions versées à un porteur de parts par le Fonds (y compris les distributions sur les frais de gestion) au cours d'une année donnée excèdent la quote-part du porteur du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, le montant, s'il en est un, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Fonds a versés ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conservent effectivement leur nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Fonds est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les pays étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds en décide ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts aux fins du calcul d'un crédit d'impôt étranger dont il pourrait bénéficier.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés. Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

La valeur liquidative du Fonds tiendra compte, en partie, du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds ont été acquises. Par conséquent, le porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds, notamment lors d'un réinvestissement de distributions, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds. Plus particulièrement, un porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds n'importe quand dans l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts. En outre, si le Fonds a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme date de fin d'année d'imposition, lorsqu'un investisseur acquiert des parts durant une année civile après le 15 décembre d'une telle année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu qui a été gagné ou les gains en capital qui ont été réalisés dans l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

(ii) Reclassements

En règle générale, le reclassement entre séries de parts du Fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, ce qui fait que dans ce cas vous n'enregistrerez ni gain ni perte en capital. Un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

Porteurs de titres non imposables du Fonds

En règle générale, les distributions ou les dividendes payés ou payables à des fiducies régies par des régimes enregistrés par le Fonds, ou les gains en capital réalisés par suite de la disposition de parts du Fonds, ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujétiées à l'impôt.

Admissibilité aux régimes enregistrés

Sous réserve des modifications visant les placements admissibles dont il est question ci-après, pourvu que le Fonds soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment important, les parts du Fonds qui sont émises aux termes des présentes seront des placements admissibles aux régimes enregistrés.

Le budget fédéral de 2025 incluait une proposition fiscale (les « **modifications visant les placements admissibles** ») qui prévoit l'ajout de deux nouvelles catégories de fiducies dont les parts constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à compter du 4 novembre 2025 : 1) une fiducie qui est assujétiée et qui se conforme pour l'essentiel aux exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et 2) une fiducie qui est une « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » de la Loi de l'impôt et qui est gérée par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chacune des catégories 1) et 2) étant une « **nouvelle catégorie** ». De plus, les modifications visant les placements admissibles abrogeraient le régime de « placements enregistrés » à compter du 1^{er} janvier 2027. Les parts d'une fiducie de fonds commun de placement et les parts cotées à une « bourse de valeurs désignée » continueraient d'être des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Pourvu que le rentier, le souscripteur ou le titulaire d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec le Fonds et (ii) ne détienne pas de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELIAPP ou un CELI.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans le Fonds constituera un placement interdit pour leur REER, FERR, REEE, REEI, CELIAPP ou CELI.

Exigences internationales de divulgation d'information

En vertu des modalités de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada–États-Unis** ») visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (*U.S. Foreign Account Tax Compliance*) de la loi intitulée *U.S. Hiring Incentives to restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** ») et de ses dispositions de mise en application prévues à la partie XVIII de la Loi de l'impôt, un Fonds sera tenu de s'inscrire auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») et de déclarer, annuellement, de l'information, y compris des détails sur le lieu de résidence et des renseignements financiers aux fins fiscales, comme les soldes de comptes, d'investisseurs qui n'ont pas fourni des renseignements ou des documents requis sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins fiscales à leur conseiller financier ou à leur courtier, tout indice américain relevé ou le fait que des investisseurs ont été identifiés comme des personnes des États-Unis (*U.S. Persons*) détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds, ou, dans le cas de certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, qui sont de telles personnes des États-Unis, à l'ARC. L'ARC fournira alors cette information à l'IRS.

De plus, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **NCD** »), le Fonds est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et de déclarer, annuellement, à l'ARC certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et des renseignements financiers comme des soldes de compte) concernant des investissements détenus par des porteurs de parts ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui, à des fins fiscales, résident dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis. Cette information est partagée avec le territoire participant à la NCD où le porteur de parts réside aux fins fiscales, en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent.

Les investissements détenus dans des régimes enregistrés sont exclus des comptes déclarables sous le régime de la FATCA et de la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, reportez-vous à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent ou consultez un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Placements auxquels participe un preneur ferme relié

Le Fonds est considéré comme un fonds d'investissement géré par un courtier et il se conforme aux dispositions relatives aux courtiers gérants du Règlement 81-102. Il ne peut volontairement effectuer un investissement au cours de la période où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres (la « période d'interdiction ») ni au cours des 60 jours suivant cette période, sauf si le titre est une catégorie de titres d'un émetteur assujéti et le placement de titres de l'émetteur assujéti est effectué aux termes d'un prospectus ou d'une dispense de prospectus, ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et si certaines autres conditions sont remplies.

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance d'un émetteur non assujéti durant une période d'interdiction où le courtier lié au gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que le CEI du Fonds approuve le placement conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et que certaines autres conditions soient remplies.

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui lui permet d'investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada durant la période d'interdiction, que ce soit dans le cadre d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement par prospectus de l'émetteur aux États-Unis de titres de la même catégorie, même si un membre du groupe du gestionnaire agit à titre de preneur ferme pour le placement privé ou le placement par prospectus, à la condition que l'émetteur soit, à ce moment-là, une personne inscrite aux États-Unis et que le CEI du Fonds approuve le placement conformément à certaines autres conditions.

Opérations en nature

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin que certains fonds d'investissement et comptes gérés qui sont gérés par le gestionnaire, ou un membre du même groupe que le gestionnaire, puissent acheter des parts du Fonds en livrant des parts au Fonds à titre de paiement du prix d'émission, ou racheter des parts du Fonds en recevant des parts du portefeuille de placement du Fonds à titre de paiement du produit de rachat. De telles opérations en nature sont soumises à certaines conditions, notamment l'approbation du CEI du Fonds.

Dépôt d'actifs de portefeuille auprès d'agents prêteurs

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant de déposer des éléments d'actif du portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt. La dispense est assujéti à certaines conditions.

Dépôt d'actifs de portefeuille comme marge pour des dérivés visés négociés en bourse

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant de déposer comme marge des éléments d'actif de portefeuille pouvant atteindre 35 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis (chacun, un « **courtier** ») et jusqu'à concurrence de 70 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès de l'ensemble des courtiers, au total, pour des opérations comportant des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur contrats à terme ou des dérivés visés compensés.

Nomination de dépositaires supplémentaires

Le Fonds a obtenu une dispense lui permettant de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, sous réserve de certaines conditions, notamment que chaque dépositaire soit admissible à titre de dépositaire en vertu du Règlement 81-102 et qu'il soit assujéti à toutes les autres obligations incombant aux dépositaires en vertu de ce règlement. Le gestionnaire peut à l'occasion nommer d'autres dépositaires pour le Fonds.

Or et métaux précieux

Le Fonds a reçu des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières l'autorisation d'investir, sans emprunter, dans des fonds négociés en bourse (« **FNB** ») dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis et qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou des dérivés désignés dont l'actif sous-jacent consiste en de l'or ou des certificats d'or autorisés (les « **FNB or** »), ou qui cherchent à en reproduire le rendement, jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (directement ou indirectement, y compris des FNB or).

Placements dans des fonds à capital fixe

Le Fonds a obtenu certaines dispenses auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans des fonds de placement à capital fixe (« **fonds à capital fixe** ») dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis, pourvu que certaines conditions soient remplies, y compris celle selon laquelle immédiatement après un tel placement au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds soit investi dans des fonds à capital fixe.

Titres à revenu fixe

Le Fonds peut invoquer une dispense visant les exigences de la législation en valeurs mobilières concernant l'achat et la détention d'éléments d'actif illiquides relativement à certains titres à revenu fixe, d'une part, admissibles à la dispense concernant les exigences d'inscription de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et, d'autre part, pouvant être négociés en vertu de cette loi, comme le prévoit la Règle 144A de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (*qualified institutional buyers*, au sens de la Loi de 1933). La dispense est assujettie à certaines conditions.

Fonds d'actifs privés

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant, conformément à ses objectifs et stratégies de placement, d'investir une partie de son actif dans des fonds d'investissement, gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe de ce dernier, qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 ni au Règlement 81-107 (les « **Fonds d'actifs privés** »). Un Fonds d'actifs privé peut à son tour investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe de ce dernier. L'investissement par le Fonds dans un Fonds d'actifs privé est assujettie à certaines conditions, y compris l'approbation du CEI.

Communications publicitaires

Le Fonds a obtenu une dispense l'autorisant à faire référence dans ses communications publicitaires a) aux notations de tête (*leader ratings*) de Lipper, Inc. (« **Lipper** ») et aux prix Lipper (lorsqu'un prix Lipper a été attribué au Fonds) et b) aux notes FundGrade et aux Trophées FundGrade A+ (lorsqu'un Trophée FundGrade A+ a été attribué au Fonds), dans chaque cas, pourvu que certaines conditions soient remplies.

Autres dispenses

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-105 qui interdisent aux représentants commerciaux des courtiers liés d'offrir des rabais sur les frais de rachat du Fonds, sous réserve des modalités d'une ordonnance de dispense datée du 28 avril 2000.

**ATTESTATION DU PORTEFEUILLE DE PAIEMENTS DYNAMIQUE
ET DE SON GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 5 janvier 2026

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts offertes dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr
Président (*signant en sa capacité de chef de la direction*) de Gestion d'actifs 1832 Inc. S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire du Fonds

« *Gregory Joseph* »

Gregory Joseph
Chef des finances de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire du Fonds

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE
COMMANDITÉ DE GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE, PROMOTEUR ET
FIDUCIAIRE DU FONDS

« *Todd Flick* »

Todd Flick
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

PARTIE B : INFORMATION PROPRE À L'OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Quel est l'objectif principal d'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (ou « OPC ») met en commun les épargnes d'un grand nombre de personnes ayant les mêmes objectifs. Ce capital est géré par des gestionnaires de portefeuille professionnels qui s'efforcent de les atteindre compte tenu des objectifs de l'OPC. Celui-ci détient un portefeuille qui peut comprendre des titres portant intérêt (par exemple, des obligations, des prêts hypothécaires et des bons du Trésor), des titres de participation (comme des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres convertibles en actions ordinaires de sociétés ou des parts de fiducies de revenu) ou des titres d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC), selon les objectifs de placement de l'OPC et la stratégie de placement du gestionnaire.

Il existe différents types d'OPC. Nous offrons actuellement des fonds d'actions canadiennes, des fonds d'actions américaines, des fonds d'actions mondiales, des fonds d'actions régionales, des fonds équilibrés, aussi appelés fonds de répartition d'actif, caractérisés par des styles de placement différents, des fonds de revenu (revenu d'actions, revenu fixe, revenu diversifié et marché monétaire), des fonds spécialisés qui investissent dans des secteurs particuliers et des fonds qui investissent dans des portefeuilles diversifiés d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC). Certains OPC sont plus risqués que d'autres. Par exemple, il est improbable que vous perdiez de l'argent dans un OPC qui achète des instruments du marché monétaire, comme des bons du Trésor. Vous pouvez parfois tirer profit de ce risque : plus le risque est élevé, plus le rendement éventuel est élevé (et plus la perte éventuelle est élevée); plus le risque est faible, plus le rendement éventuel est faible (et plus la perte éventuelle est faible). Afin de réduire le risque global et d'améliorer le rendement potentiel, vous devriez investir dans un portefeuille diversifié d'OPC comportant des niveaux de risque différents.

Votre placement dans le Fonds décrit dans le présent document n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires et aux CPG, les parts d'OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental de dépôts. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. (Voir la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus haut dans le présent document.)

Dans quoi investissent les organismes de placement collectif?

Les OPC possèdent différents types de placements, suivant leurs objectifs. La valeur de ces placements fluctue quotidiennement en fonction des variations des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des nouvelles sur les marchés et les entreprises, et d'événements imprévisibles. Par conséquent, la valeur du portefeuille de l'OPC peut fluctuer et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment où vous le faites racheter peut être supérieure ou inférieure à sa valeur à l'achat.

Même si un OPC peut investir dans différents types de titres, ces derniers se divisent généralement en deux groupes : les titres de participation et les titres de créance. En plus d'investir dans des titres de participation et de créance, les OPC peuvent recourir à d'autres techniques de placement, comme investir dans d'autres fonds sous-jacents, utiliser des dérivés et participer à des prêts de titres et à des ventes à découvert.

Titres de participation

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de participation pour financer leurs activités. Les titres de participation confèrent au porteur une participation partielle dans une société, et leur valeur varie en fonction des succès ou des revers de la société qui les a émis. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres augmente, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et accroît l'intérêt des investisseurs pour la société. En revanche, une succession de pertes fait fondre les bénéfices non répartis, ce qui réduit la valeur des actions. De plus, une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Les actions ordinaires sont les titres de participation les plus courants, mais il existe aussi les actions privilégiées, les titres convertibles en actions

ordinaires comme les bons de souscription, et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu.

Titres de créance

Les titres de créance représentent habituellement des prêts accordés à un gouvernement ou à une société qui s'engage à verser des intérêts à intervalles donnés et à rembourser le capital à l'échéance. Les titres de créance permettent aux gouvernements et aux sociétés de réunir des fonds pour financer de grands projets ou pour acquitter leurs dépenses courantes. Les titres de créance à court terme, dont l'échéance est de un an ou moins, sont souvent appelés des instruments du marché monétaire; ils englobent les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les papiers commerciaux et certaines obligations à court terme de premier ordre. Les titres de créance dont la durée est supérieure à un an sont souvent appelés des titres à revenu fixe; ils englobent les obligations de gouvernement et de sociétés, les débetures et les titres hypothécaires. Les titres de créance peuvent aussi être appelés des titres à revenu fixe parce que, de façon générale, des flux de trésorerie sont versés régulièrement sur une somme investie ou sont prévus et accumulés régulièrement.

Fonds sous-jacents

Les OPC peuvent investir indirectement une partie ou la totalité de leur actif dans des titres de participation ou de créance en investissant dans des fonds sous-jacents gérés par nous ou par des gestionnaires de portefeuille tiers. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents qu'un OPC détient varient en fonction du risque et des objectifs de placement du fonds. Il existe plusieurs types de fonds sous-jacents, dont les OPC traditionnels, les fonds négociés en bourse, les OPC alternatifs, les fonds d'actifs privés et les fonds d'investissement à capital fixe. Les OPC alternatifs peuvent investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies d'investissement qui sont en règle générale interdites aux OPC traditionnels. On peut citer comme exemples : l'utilisation accrue de dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, la capacité accrue de vendre des titres à découvert, ainsi que la possibilité d'emprunter des liquidités à des fins de placement. Pour plus d'information sur les placements dans des fonds d'actifs privés, voir « Dispenses et autorisations – Fonds d'actifs privés ».

Fonds négociés en bourse

Des OPC peuvent investir la totalité ou une portion de leurs actifs dans des titres de FNB. En règle générale, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, un OPC ne peut investir dans les titres d'un FNB que si :

- le FNB sous-jacent est soit (i) un FNB qui offre des « parts indicielles » ou (ii) un FNB qui est un émetteur assujéti au Canada et qui est assujéti au Règlement 81-102;
- l'OPC ne paie aucuns frais de gestion ni aucuns honoraires d'incitation qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par le FNB pour le même service;
- l'OPC ne paie aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat pour ses achats ou rachats de titres du FNB si ce dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui; et
- l'OPC ne paie aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat, sauf les honoraires de courtage, pour ses achats ou rachats de titres du FNB qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par un investisseur dans l'OPC.

Les proportions et les types de FNB détenus par le Fonds varieront en fonction du risque et des objectifs de placement du Fonds.

Dérivés

L'utilisation de dérivés vise habituellement à réduire les risques ou à améliorer le rendement. Les OPC peuvent avoir recours aux dérivés pour nous protéger contre les pertes découlant des variations des cours boursiers, des taux de change ou des indices du marché. C'est ce qu'on appelle une « opération de couverture ». Les OPC peuvent également utiliser les dérivés pour effectuer des placements indirects ou pour générer un revenu.

Un dérivé est essentiellement un contrat conclu entre deux parties qui prévoit l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à la Bourse ou sur un marché hors bourse. Voici quelques types de dérivés :

Options – Une option confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre, une devise, une marchandise ou un indice boursier à un prix stipulé d'avance, avant une certaine date. L'acheteur de l'option verse une prime au vendeur pour acquérir ce droit.

Contrats à terme de gré à gré – Un contrat à terme de gré à gré consiste en un engagement à acheter ou à vendre un actif, tel qu'un titre ou une devise, à un prix convenu et à une date future, ou à combler la différence de la valeur entre la date du contrat et la date de règlement. En règle générale, les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés sur des marchés organisés et ne sont pas assujettis à des conditions normalisées.

Contrats à terme standardisés – À l'instar d'un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé est un contrat passé entre deux parties qui prévoit l'achat ou la vente d'un actif à un prix convenu et à une date future, ou le paiement de la différence de la valeur entre la date du contrat et la date de règlement. Les contrats à terme standardisés sont habituellement négociés sur une Bourse inscrite à terme. La bourse établit habituellement certaines conditions normalisées du contrat.

Contrats à terme sur marchandises – Un contrat à terme sur marchandises est un contrat à terme dont l'élément sous-jacent est une marchandise, comme du pétrole ou du gaz ou certains métaux précieux.

Swaps – Un swap est une opération par laquelle deux parties conviennent d'échanger des paiements. Les paiements sont basés sur un montant sous-jacent convenu, comme le montant du paiement sur une obligation. Toutefois, le paiement de chaque partie est calculé selon une formule différente. Par exemple, le paiement d'une partie peut être basé sur un taux d'intérêt variable et celui de l'autre partie, sur un taux d'intérêt fixe. En règle générale, les swaps ne sont pas négociés sur des marchés organisés et certains swaps ne sont pas assujettis à des conditions normalisées.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et d'impôt, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (collectivement, les « **opérations de prêt et de mise en pension de titres** ») lorsque ces opérations s'harmonisent avec ses objectifs de placement. Le Fonds procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans qu'il y ait disposition des titres pour les besoins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque le Fonds vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque le Fonds achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Ces opérations comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le Fonds peut éprouver des difficultés à recevoir le paiement convenu ou le recevoir en retard. Afin d'atténuer ces risques, le Fonds se conforme aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'il procède à de telles opérations et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le Fonds procédera à de telles opérations seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « **emprunteurs admissibles** »). Dans le cas d'opérations de prêt de titres et d'opérations de mise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres, et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de sa valeur liquidative immédiatement après la conclusion de l'opération.

Les opérations de prêt et de mise en pension de titres comportent certains risques, décrits dans le présent document à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? ».

Vente à découvert

Le Fonds peut procéder à un nombre limité de ventes à découvert. Une vente à découvert est réalisée quand le Fonds emprunte les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Le Fonds dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant – qui inclut les actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs – égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Le Fonds ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Le Fonds se conformera aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant la vente à découvert.

La vente à découvert n'est utilisée par le Fonds que comme complément à sa stratégie première, qui consiste à acheter des titres ou des marchandises dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. De plus, le Fonds peut être indirectement exposé à des ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels il investit pratiquent la vente à découvert.

Facteurs ESG

Les OPC gérés par le gestionnaire qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement ne cherchent pas à obtenir de résultats ou d'attributs liés aux facteurs ESG pour les titres ou les portefeuilles et ils ne prennent aucun engagement en ce qui concerne les attributs liés aux facteurs ESG pour les titres et les portefeuilles. Pour les OPC gérés par le gestionnaire qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement, les facteurs ESG ne sont pas déterminants dans le choix des avoirs d'un portefeuille et jouent un rôle limité dans le processus d'investissement. Pour les Fonds activement gérés conseillés par le conseiller en valeurs qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement, les facteurs ESG sont considérés, lorsqu'ils sont jugés significatifs, conjointement avec nombre d'autres facteurs, en fonction de la façon dont ils pourraient influencer sur le niveau de risque ou le rendement du Fonds et sur ses objectifs de placement. Pour les fonds passivement gérés, comme les fonds indiciels, qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement, les facteurs ESG sont exclus du processus d'investissement, sauf dans la mesure où le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, les intègrent dans les stratégies de vote par procuration.

Pour des Fonds activement gérés conseillés par le conseiller en valeurs, l'examen des facteurs ESG fait partie du processus d'investissement fondamental, ce qui signifie que des facteurs financiers et non financiers pertinents (les facteurs ESG et d'autres facteurs) sont considérés dans sa recherche et son analyse de titres et peuvent inclure des stratégies d'engagement actionnarial. L'intégration des facteurs ESG dans le processus d'investissement peut comprendre des recherches exclusives et une approche systématique des risques et des opportunités. Les émetteurs pourraient aussi être évalués en fonction de données de recherche fournies par des tiers sur des facteurs ESG. Les facteurs ESG pouvant être considérés comprennent notamment : les effets directs et indirects des changements climatiques (p. ex., les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations d'approvisionnement), les normes de travail ou les pratiques d'embauche déficientes et les politiques et les procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex., l'absence de politiques d'éthique, la corruption). La communication avec l'entreprise peut comprendre des rencontres avec des émetteurs visant à favoriser une compréhension approfondie de sociétés et d'enjeux précis, des contacts directs avec des émetteurs pour communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration.

Tant pour les fonds gérés activement que ceux gérés passivement, le vote par procuration repose sur nombre d'éléments, notamment les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat particulier lié aux facteurs ESG. Les procurations seront toujours exercées au mieux des intérêts des fonds. La justification de l'approche relative au vote par procuration pourrait reposer sur des facteurs ESG et bien d'autres facteurs selon ceux qui servent le mieux les intérêts des fonds.

Veillez consulter « Risque lié aux facteurs ESG » plus loin dans le présent document.

Fiducies de placement immobilier

Une fiducie de placement immobilier (une « FPI ») est une entité qui achète, gère et vend des actifs immobiliers. Ces fiducies permettent à leurs participants d'effectuer des placements dans un portefeuille de biens immobiliers géré par des spécialistes. Les FPI sont admissibles à titre d'entités de transfert et sont ainsi en mesure de distribuer aux investisseurs la majorité de leur flux de trésorerie provenant des revenus sans qu'elles soient elles-mêmes imposées (pourvu que certaines conditions soient respectées). En tant qu'entité de transfert, dont la fonction principale est de transférer les bénéfices aux investisseurs, les activités d'une FPI sont généralement limitées à tirer un revenu de la location d'immeubles. Un autre avantage important d'une FPI est sa liquidité (ou la facilité de réaliser les actifs) comparativement aux placements immobiliers privés traditionnels, qui peuvent être difficiles à liquider. La nature liquide d'une FPI découle notamment du fait que ses parts sont négociées principalement à la cote de grandes bourses en valeurs, ce qui rend l'achat et la vente des parts et des actifs de la FPI plus facile que l'achat et la vente d'immeubles sur les marchés privés. (Voir « Facteurs de risque » et « Risque lié aux fiducies de placement » plus loin dans le présent document.)

Quelle est la structure des organismes de placement collectif?

En règle générale, il existe deux formes juridiques pour un OPC, à savoir la fiducie de fonds commun de placement et la société de placement à capital variable. Les deux formes vous permettent de regrouper vos économies avec celles d'autres investisseurs ayant un objectif de placement commun.

La fiducie de fonds commun de placement émet des « parts » de la fiducie à l'intention des personnes qui souhaitent investir dans le fonds en fiducie, tandis que la société de placement à capital variable émet des « actions » de la société aux personnes qui souhaitent investir dans la société. Les parts et les actions représentent toutes deux une participation dans un OPC.

Qu'est-ce que j'obtiens lorsque j'investis?

Qu'est-ce qu'une part?

Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez une participation dans celle-ci qui s'appelle une « part » de la fiducie. Vous devenez ainsi un porteur de parts du fonds en fiducie. Les parts détenues par l'ensemble des investisseurs d'une fiducie de fonds commun de placement constituent un fonds en fiducie. Plus vous investissez dans un OPC, plus vous recevez de parts.

Chaque OPC calcule sa valeur liquidative par part de chaque série, soit le prix que vous payez lorsque vous souscrivez des parts de cette série de l'OPC et le prix que vous recevez lorsque vous faites racheter des parts de cette série de l'OPC. (Pour plus de détails, voir « Achats, remplacements et rachats – Calcul de la valeur liquidative » plus haut dans le présent document.)

Vous pouvez mettre fin à votre placement dans un OPC en faisant racheter vos parts. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. (Pour plus de détails, voir « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus haut dans le présent document.)

Pourquoi investir dans un organisme de placement collectif?

Les placements dans les OPC offrent plusieurs avantages, dont voici les principaux :

Gestion professionnelle

Vous bénéficiez de l'expérience de gestionnaires de portefeuille professionnels, qui se consacrent à plein temps à la recherche des meilleurs placements possible. Ces gestionnaires ont à leur disposition des renseignements, des études et des ressources auxquels peu d'investisseurs ont accès.

Diversification

Certains OPC maintiennent des portefeuilles diversifiés. Ainsi, ils possèdent simultanément un grand nombre de placements différents. Essentiellement, un OPC vous permet de détenir simultanément de nombreuses valeurs mobilières. Même si la valeur de tout placement peut monter ou descendre selon les conditions du marché, on risque peu de voir progresser ou reculer en même temps, ou dans la même mesure, l'ensemble des titres d'un portefeuille diversifié. Voilà pourquoi un portefeuille diversifié est une bonne façon de protéger la valeur de vos placements. Par ailleurs, des études ont révélé qu'un portefeuille diversifié permet de réaliser de meilleurs rendements à long terme, compte tenu du risque.

Liquidité des placements

Les OPC sont liquides. Cela signifie que vous pouvez avoir facilement accès à votre argent en cas de besoin, en faisant racheter les titres que vous détenez, sous réserve de la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC puisse suspendre les rachats temporairement. (Pour plus d'information, voir « Achats, remplacements et rachats – Rachats » plus haut dans le présent document.)

Facilité du suivi des placements

Votre courtier ou votre conseiller financier vous fera parvenir des relevés détaillés et faciles à comprendre sur vos placements dans des OPC. Vous avez également droit, sur demande, aux états financiers du ou des OPC dans lesquels vous avez investi et vous recevrez des relevés annuels aux fins d'impôt. Les relevés que vous recevez de votre courtier ou de votre conseiller financier vous permettent de suivre l'activité de vos placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Lorsque vous faites un placement, vous mettez des économies « à contribution » afin de le faire fructifier avec le temps et d'améliorer votre capacité d'atteindre vos objectifs financiers. Le fait d'investir des ressources financières durement gagnées comporte aussi bien des avantages que des risques, et il existe un lien entre le « rendement » potentiel d'un placement et le « risque » qui y est associé. En fait, un « équilibre » doit être atteint.

La définition littérale d'un risque, au sens financier, et pour ce qui concerne un investisseur en particulier, n'est pas simple. Le dictionnaire dit qu'il s'agit d'une possibilité de perte, d'un élément de danger ou d'un hasard. En finance, le risque représente habituellement la somme qui peut être perdue ou gagnée et la probabilité que cette perte ou ce gain ait lieu. Le risque est aussi déterminé par vos connaissances.

Si le montant d'une perte est aisément calculable, il faut un savoir-faire plus poussé pour en établir la probabilité. La plupart des experts vous conseilleraient de n'accepter qu'un niveau de risque avec lequel vous êtes à l'aise (sans même vous préoccuper des probabilités). Autrement dit, vous ne devriez accepter que le niveau de risque de perte qui vous permette de bien dormir et de ne pas vous faire de soucis.

Quel est donc votre point d'équilibre risque/rendement? Quel risque de perte êtes-vous prêt à courir par rapport au rendement que vous visez? Les réponses à ces questions dépendent presque entièrement du genre d'investisseur que vous êtes et du type de placement que vous choisissez pour atteindre vos objectifs financiers.

De nombreux facteurs, autres que la probabilité de perte, auront une incidence sur votre point d'équilibre risque/rendement, notamment :

- votre âge (par exemple, il semble que plus une personne est jeune, mieux elle accepte les risques élevés);

- la somme à investir (par exemple, les investisseurs qui ont le plus d'argent à investir sont plus disposés à accepter un risque de perte);
- vos objectifs et combien vous avez besoin de tirer de vos placements afin de les réaliser;
- la durée de votre placement, c'est-à-dire le temps qui s'écoulera avant que vous ayez besoin de votre argent (si vous en avez besoin dans deux ans, vous accepterez probablement un risque moindre que si vous n'en avez pas besoin avant votre retraite, dans 35 ans, par exemple).

Le but premier de tout placement est de mettre à contribution des économies dont vous n'avez pas besoin immédiatement. Ainsi, vous pouvez ultérieurement tirer un revenu de ces ressources financières. Cet argent peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers.

En règle générale, il existe deux formes de placements : l'une consiste en un placement direct dans une activité commerciale, où l'on acquiert une partie de la propriété d'une entreprise; il s'agit du placement en actions. L'autre consiste simplement à accorder un prêt et à gagner de l'intérêt sur celui-ci; il s'agit du placement par emprunt.

Voici des critères de placement dont il est important de tenir compte :

- potentiel de croissance
- connaissance des occasions de placement
- liquidité
- rendement sur placement
- sécurité/risque
- horizon temporel en cause
- volatilité

La sécurité, ou niveau de risque, que comporte le placement est un facteur évident. Évitez les placements s'ils vous rendent nerveux ou si vous n'êtes pas en mesure de subir une perte en cas de baisse de valeur du placement, au moins à court terme. Le lien entre la volatilité de votre placement et la durée que vous envisagez pour celui-ci est un élément essentiel.

Par durée du placement, nous désignons le temps qui s'écoulera avant que vous ayez besoin de l'argent de votre placement. En aurez-vous besoin dans trois, cinq, dix, vingt, vingt-cinq ans ou encore davantage? Cette durée dépend de vos objectifs et de l'utilisation que vous comptez faire du placement, qu'il s'agisse d'études, de formation, d'une maison, d'enfants, de voyages, de retraite, etc.

La volatilité d'un placement désigne l'importance des variations, tant à la hausse qu'à la baisse, de la valeur d'un placement. Les marchés financiers et la plupart des placements ont tendance à suivre des cycles. Idéalement, il est souhaitable de laisser votre placement dans le marché assez longtemps pour bénéficier des moyennes positives à long terme. Vous devez éviter d'avoir à retirer votre placement à un moment inopportun, c'est-à-dire lorsque vous subirez des pertes.

Certains experts vous diront que plus le placement est risqué plus la volatilité l'est aussi et plus la valeur fluctue. Si vous souhaitez faire de tels placements, il est préférable que le moment où vous aurez besoin des fonds placés soit le plus éloigné possible. Vous pourrez ainsi laisser passer plus facilement les moments inopportuns, le cas échéant.

Un portefeuille constitue l'ensemble des placements d'un investisseur. Les portefeuilles des OPC sont toujours diversifiés, c'est-à-dire qu'ils comprennent divers types de placement. L'objectif consiste à atteindre, dans votre portefeuille, votre équilibre personnel risque/rendement. Par exemple, vous pouvez posséder des placements qui

d'après vous présentent un risque élevé, d'autres qui le sont moins à votre avis et d'autres encore que vous jugez peu risqués. Diversifier un portefeuille signifie aussi détenir des placements de plusieurs pays. Ainsi, vous pouvez détenir des placements dans des OPC canadiens, américains, asiatiques, européens, etc. Les placements peuvent aider à équilibrer le portefeuille.

Certains placements et OPC offrent des rendements fixes, c'est-à-dire qu'ils garantissent le versement d'un certain montant d'intérêt – un revenu fixe. Le dépôt dans un compte d'épargne en est un exemple, comme l'obligation, le dépôt à terme, etc. Ces placements vous indiquent d'avance le rendement que vous obtiendrez.

D'autres types de placement n'offrent pas de rendement garanti. Le rendement que vous obtenez dépend plutôt du succès de l'entreprise où vous avez placé votre argent. L'achat d'actions ordinaires de même que de parts ou d'actions d'OPC qui détiennent des actions ordinaires dans leur portefeuille en sont autant d'exemples. Le rendement que vous touchez par le biais de dividendes et de gains en capital dépend de la réussite de l'entreprise. Mieux celle-ci réussit, plus le rendement est élevé, et vice-versa.

Le potentiel de croissance d'un placement est un autre critère important. La valeur de votre placement augmentera-t-elle avec le temps? Le placement à rendement fixe présente souvent un potentiel de croissance plus faible. Un placement dans des actions ou une maison est une tout autre affaire. La valeur de ce type de placement peut croître (et vous rapportez un gain en capital) ou baisser (et vous faire subir une perte en capital).

La liquidité du placement doit aussi être prise en compte. La liquidité désigne la rapidité avec laquelle un actif peut être converti en espèces et le niveau de certitude à l'égard de sa valeur. Le compte d'épargne est un exemple d'actif très liquide, car il peut être converti en espèces rapidement, facilement et que sa valeur est stable. Le dépôt à terme de cinq ans n'est pas un placement très liquide, puisque votre placement est immobilisé pendant cinq ans; vous ne pouvez donc y toucher. Le placement dans un OPC est très liquide, étant donné que vous pouvez généralement l'encaisser dans les 24 à 48 heures. Il est toujours important que votre portefeuille de placement contienne des placements très liquides, pour le cas où vous auriez besoin d'argent de façon urgente.

Le temps consacré au suivi d'un placement est également une question importante. Le temps que vous devez consacrer au suivi d'un compte d'épargne ou d'un dépôt à terme est modeste. Le suivi d'un placement dans une entreprise ou une maison, en revanche, peut exiger beaucoup de temps. Vous devez décider combien de temps vous êtes prêt à consacrer à cette tâche ou de combien de temps vous disposez pour l'accomplir. Le rendement potentiel d'un placement peut aussi avoir un effet sur votre volonté de consacrer plus de temps à son suivi. Parallèlement, vous pouvez utiliser une entreprise de services financiers ayant le temps et l'expérience pour gérer vos placements, contre rémunération. Vos connaissances en placement constituent aussi un aspect important. Il est risqué de faire un placement que vous ne comprenez pas très bien. Les modes de placement efficaces sont fondés sur la connaissance et la compréhension du domaine. Le Fonds et ses fonds sous-jacents sont gérés par des spécialistes en placement qui connaissent et comprennent bien les portefeuilles qui leur sont confiés.

En résumé, les fonds dont vous disposez en sus de vos besoins courants peuvent être mis à contribution et investis dans une variété de placements allant du compte d'épargne à l'OPC. Le placement est une chose que tous devraient envisager, et non seulement les personnes fortunées. Le placement est bénéfique à la solidité financière de la personne, mais aussi de la famille, et il contribue à la croissance et à l'expansion de l'économie en général.

Facteurs de risque

Le Fonds possède différents types de placements. La valeur de ces placements fluctue quotidiennement en fonction notamment des variations des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des nouvelles sur les marchés et les entreprises, et d'événements imprévisibles. Par conséquent, la valeur des placements du Fonds et, ainsi, sa valeur liquidative, peuvent fluctuer. Lorsque vous faites racheter des titres du Fonds, leur valeur peut être supérieure ou inférieure à leur valeur à l'achat. Certains des risques les plus communs que comporte un placement dans le Fonds sont décrits ci-dessous. **Si le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, il est assujéti aux mêmes risques que les fonds sous-jacents. Par conséquent, la mention du Fonds dans la présente section renvoie également à tous les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds peut investir.**

Risque lié aux marchandises

Le Fonds investit directement ou indirectement dans l'or, l'argent, le platine ou le palladium ou dans des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie ou des ressources naturelles, comme l'or, l'argent, le platine, le palladium, le pétrole et le gaz, ou d'autres secteurs axés sur les marchandises. Ces placements, et par conséquent la valeur des sommes investies par le Fonds dans ces marchandises ou dans ces sociétés et la valeur liquidative du Fonds, seront touchés par les fluctuations des prix des marchandises, dont l'or, l'argent, le palladium et le platine, qui peuvent varier considérablement sur une courte période. Les prix des marchandises peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, des facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation du taux d'intérêt et de la valeur des devises. Quand le Fonds détient des lingots, ceux-ci seront assurés par le dépositaire ou le sous-dépositaire contre tout risque, y compris les risques de perte, de dommages, de destruction ou de fausse livraison, à l'exception uniquement des risques pour lesquels aucune assurance n'est actuellement offerte, notamment les risques de guerre, de terrorisme, d'incidents nucléaires ou de confiscations par un gouvernement. Les achats directs de lingots par le Fonds peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés que d'autres genres de placements, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du Fonds.

Risque lié à la concentration

Lorsque le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint d'émetteurs, les fluctuations du cours des titres de ces émetteurs risquent d'accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds. Si les titres d'un émetteur donné représentent une partie importante de la valeur au marché des éléments d'actif du Fonds, il est possible que le Fonds connaisse une réduction de sa liquidité et de sa diversification. En particulier, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider facilement sa position dans les émetteurs comme pourraient l'exiger les demandes de rachats du Fonds. En règle générale, les OPC qui sont des OPC alternatifs ne peuvent investir plus de 20 % de leur actif net dans un émetteur donné. En règle générale, les OPC ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans un émetteur donné. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements dans des titres de créance émis ou garantis par les gouvernements canadien ou américain ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par des OPC qui sont assujettis aux exigences du Règlement 81-102, ou des parts indicielles émises par un OPC.

Risque lié au crédit

Si le Fonds investit dans des titres à revenu fixe ou des titres de créance (y compris des créances hypothécaires garanties ou des titres adossés à des créances hypothécaires), il sera sensible au risque lié au crédit. Lorsqu'une personne, une société, un État ou une autre entité émet un titre à revenu fixe ou un titre de créance, l'émetteur promet de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance et le risque lié au crédit s'entend du fait que l'émetteur du titre ne respecte pas sa promesse. En règle générale, ce risque se classe au dernier rang des émetteurs qui ont reçu une bonne note de crédit des agences de notation, mais le niveau de risque peut augmenter dans l'éventualité où la note de l'émetteur est revue à la baisse ou s'il y a un changement de sa solvabilité, réelle ou perçue. Le risque le plus élevé est attribué aux titres à revenu fixe ou aux titres de créance dotés d'une faible note de crédit ou non notés et qui sont habituellement assortis de taux d'intérêt plus élevés afin de compenser le risque de crédit accru. Dans le cas des créances hypothécaires garanties et des titres adossés à des créances hypothécaires, le risque lié au crédit s'entend du fait que le débiteur hypothécaire ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes d'une hypothèque. Un risque lié au crédit semblable en matière de défaut s'applique également aux titres de créance autres que des créances hypothécaires. (Voir « Risque lié au placement à l'étranger » dans le cas d'un placement dans la dette publique d'un gouvernement étranger.)

Risque lié au change

Lorsqu'un Fonds achète un placement libellé en devises, la fluctuation du taux de change entre la monnaie en cause et le dollar canadien influera sur la valeur du Fonds. Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative en dollars américains, la fluctuation du taux de change entre le dollar américain et un placement libellé dans une autre monnaie que le dollar américain influera sur la valeur du Fonds.

Les OPC peuvent couvrir leurs positions de change dans une mesure jugée appropriée. Une couverture contre une dévaluation monétaire n'empêche toutefois pas le cours des titres du portefeuille de fluctuer ni les pertes en cas de

chute des cours. Il se peut aussi que des opérations de couverture limitent les possibilités de gain découlant d'une appréciation de la monnaie couverte. En outre, un OPC n'est pas nécessairement en mesure de couvrir les dévaluations monétaires attendues, car il est possible qu'il ne soit pas en mesure de conclure des contrats visant à vendre la monnaie à un prix supérieur au niveau de dévaluation anticipé.

Risque lié à la cybersécurité

L'utilisation de plus en plus répandue de technologies comme Internet dans les activités commerciales fait en sorte que le gestionnaire et le Fonds pourraient être plus vulnérables aux risques liés à l'exploitation, à la sécurité de l'information et à d'autres risques découlant de failles dans la cybersécurité. En règle générale, les cyberincidents découlent d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Parmi les cyberattaques, citons notamment l'accès non autorisé aux systèmes numériques (y compris par voie de « piratage » ou de codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de perturber des activités. En outre, des attaques peuvent être menées sans même l'acquisition d'un accès autorisé aux systèmes numériques, comme les attaques de sites Web par déni de service (qui visent à rendre les services de réseau indisponibles aux utilisateurs concernés). Les cyberincidents touchant le Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du Fonds (y compris, les sous-conseillers ou le dépositaire du Fonds) peuvent occasionner des perturbations et avoir une incidence sur chacune de leurs activités commerciales respectives et pourraient donner lieu à des pertes financières, porter atteinte à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, perturber les négociations des titres de portefeuille du Fonds et empêcher le traitement des opérations sur les parts du Fonds, comme les achats et les rachats. En outre, de tels incidents pourraient entraîner des violations aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés à la mise en place de mesures correctives. Des incidences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations.

Comme dans le cas d'autres risques associés à l'exploitation, le gestionnaire et le Fonds ont mis en place des systèmes de gestion du risque conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces systèmes donneront les résultats escomptés dans chaque situation. Ces systèmes comportent des limites inhérentes, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été repérés ou prévus. Qui plus est, le gestionnaire et le Fonds n'ont aucune emprise sur les programmes et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services du Fonds, des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit, des contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations ou d'autres tiers dont les activités peuvent influencer sur le Fonds ou ses porteurs de parts.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés servent habituellement à réduire les risques ou à accroître le rendement; cependant, leur emploi comporte certains risques, dont voici les plus courants :

- Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'exécuter un contrat de dérivés au moment opportun, ce qui peut l'empêcher de réaliser un bénéfice ou de réduire une perte.
- Lorsque le contrat de dérivés est un contrat à terme sur marchandises lié à un élément sous-jacent provenant des secteurs du pétrole brut non corrosif ou du gaz naturel, un OPC autorisé à négocier des contrats à terme sur marchandises s'efforcera toujours de régler le contrat en espèces ou au moyen d'un contrat de compensation. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds pourra le faire, et s'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises sous-jacentes ou d'en prendre livraison.
- Une bourse peut restreindre la négociation des dérivés, rendant ainsi difficile l'exécution d'un contrat. Lorsqu'il a recours à des dérivés, le Fonds dépend de la capacité de la contrepartie à une opération de s'acquitter de ses obligations. En cas de défaut de la contrepartie à cet égard ou de faillite de cette dernière, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devrait recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou d'autres opérations.
- L'autre partie au contrat de dérivés peut se révéler incapable de remplir les conditions du contrat.

- Il est possible que le prix d'un dérivé ne tienne pas compte de la véritable valeur du titre ou de l'indice sous-jacent.
- Le prix des dérivés établi en fonction d'un indice boursier peut être faussé lorsque la négociation d'une partie ou de la totalité des titres qui composent l'indice cesse temporairement.
- Il peut se révéler plus difficile de négocier des dérivés dans les marchés étrangers que dans les marchés canadiens.
- Dans certaines circonstances, les courtiers en valeurs mobilières et en contrats à terme peuvent détenir en dépôt une partie de l'actif du Fonds pour garantir un contrat de dérivés, ce qui augmente le risque, car une autre partie est alors responsable de la garde de l'actif.
- Une stratégie de couverture faisant appel à l'utilisation de dérivés n'atteint pas toujours le but et peut limiter la croissance de la valeur du Fonds.
- La réglementation relative aux dérivés est un domaine du droit qui change rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour le Fonds d'utiliser certains dérivés.
- Les frais liés à la conclusion et au maintien de contrats sur dérivés peuvent réduire les rendements du Fonds.
- Les changements aux lois fiscales, aux lois de nature réglementaire ou aux pratiques et aux politiques administratives d'une autorité fiscale ou réglementaire nationale ou étrangère peuvent avoir une incidence défavorable sur le Fonds et ses investisseurs. Par exemple, les contextes fiscaux et réglementaires des dérivés sont en évolution tant au Canada qu'à l'étranger, et des changements dans l'imposition ou la réglementation de ces dérivés pourraient avoir des effets négatifs sur la valeur des dérivés détenus par le Fonds et sur la capacité de celui-ci à mettre en œuvre ses stratégies de placement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application de pratiques ou de politiques administratives par une autorité fiscale peuvent aussi influencer sur la caractérisation du bénéfice du Fonds comme gain en capital ou revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net du Fonds à des fins fiscales et la partie imposable de distributions aux investisseurs sont plus élevés qu'initialement déclarés, ce qui pourrait faire augmenter les obligations fiscales des investisseurs ou du Fonds. Le Fonds peut aussi devenir redevable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à des porteurs de parts non résidents. Toute obligation fiscale du Fonds peut faire baisser la valeur de ce dernier et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds.

Risque lié aux titres de participation

En règle générale, lorsque les marchés boursiers sont en hausse, la valeur des entreprises (titres de participation) a tendance à augmenter, mais lorsqu'ils sont en baisse, elle a tendance à diminuer.

Les OPC qui investissent dans des titres de participation, comme des actions ordinaires, sont sensibles à la fluctuation de l'économie et des marchés financiers en général ainsi qu'au succès ou à l'échec des sociétés émettrices des titres. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres devrait augmenter, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et les rend plus attrayantes aux yeux des investisseurs; en revanche, une succession de pertes ferait fondre les bénéfices non répartis, et, par conséquent, réduirait la valeur des actions. De plus, une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de participation pour financer leurs activités. Bien que les actions ordinaires soient les titres de participation les plus courants, il en existe d'autres, dont les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires, comme les bons de souscription, et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu. Certains titres de participation peuvent aussi comporter un risque lié aux fiducies de placement, et les titres convertibles peuvent aussi être assujéti au risque lié au taux d'intérêt. (Voir « Risque lié au taux d'intérêt » et « Risque lié aux fiducies de placement » ci-dessous.)

Risque lié aux facteurs ESG

Les facteurs ESG considérés dans le processus d'investissement du Fonds et l'étendue de leur examen, s'il y a lieu, dépendent des objectifs et des stratégies d'investissement propres au Fonds. Les OPC qui ne les intègrent pas dans leurs objectifs de placement ne visent aucun résultat ou attribut lié aux ESG pour les titres ou les portefeuilles et ne s'engagent à rien quant aux attributs liés aux ESG pour les titres ou les portefeuilles. Pour les OPC qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs d'investissement, ces facteurs sont examinés, lorsqu'ils sont jugés importants, conjointement avec d'autres facteurs en fonction de leur incidence potentielle sur les objectifs d'investissement de chaque OPC. L'approche d'investissement du conseiller ou du sous-conseiller en valeurs, selon le cas, n'exclut pas l'exposition du Fonds à des entreprises que certains investisseurs pourraient percevoir comme affichant des caractéristiques ESG négatives ou un rendement faible à l'égard de certains facteurs ESG. Les perceptions des investisseurs peuvent différer sur ce qui constitue un rendement ESG positif ou négatif pour un facteur ESG donné. Par conséquent, le Fonds peut investir dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs d'un investisseur donné.

Risque lié au placement à l'étranger

Les placements dans des sociétés, des titres et des gouvernements étrangers sont influencés par les conditions financières et économiques des pays où ces gouvernements ou ces sociétés exercent leurs activités. Les placements à l'étranger peuvent comporter un plus grand risque que les placements effectués au Canada, car les renseignements relatifs aux émetteurs ou les gouvernements étrangers sont souvent moins disponibles que ceux se rapportant aux émetteurs canadiens. De plus, certains pays étrangers disposent de normes moins élevées en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière que le Canada ou les États-Unis. Dans certains pays souffrant d'instabilité politique, il existe un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Il est aussi difficile de négocier des titres exclusivement sur des bourses étrangères, car ces titres se révèlent alors moins liquides et, compte tenu de volumes de négociation inférieurs, plus volatils que les titres d'émetteurs équivalents négociés en Amérique du Nord ou les titres des gouvernements situés en Amérique du Nord. Ces risques, entre autres, peuvent contribuer à accroître l'ampleur et la fréquence des fluctuations de prix des placements étrangers. Le risque de placement à l'étranger ne s'applique pas aux placements aux États-Unis.

La détention par le Fonds de participations dans certaines entités de placement étranger peut également l'exposer à des incidences fiscales étrangères ou canadiennes. L'information accessible au Fonds et au gestionnaire en ce qui a trait au caractère, pour les besoins de l'impôt canadien, du revenu réalisé ou des distributions reçues par le Fonds d'émetteurs d'investissements du Fonds peut être insuffisante pour permettre au Fonds de déterminer avec exactitude leurs revenus aux fins de l'impôt canadien à la fin d'une année d'imposition, et, dans le cas du Fonds, pour lui permettre de verser suffisamment de distributions à l'égard de cette année.

Risque lié aux investissements entre fonds

Le Fonds peut investir dans des titres de fonds sous-jacents, y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par un membre du groupe du gestionnaire ou par une personne avec laquelle le gestionnaire a des liens. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents détenus par le Fonds varient selon le risque et les objectifs de placement du Fonds.

Si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent ou a une exposition à de tels fonds, les risques associés à un placement dans le Fonds comprennent les risques associés aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit en plus des autres risques associés au fonds sous-jacent. Par conséquent, le Fonds assume le risque d'un fonds sous-jacent et de ses titres respectifs au prorata de son placement dans ce fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds qui investit dans le fonds sous-jacent, ou a une exposition à ce fonds, pourrait ne pas être en mesure d'évaluer une portion de son portefeuille de placement et pourrait ne pas pouvoir traiter les ordres de rachat.

Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable, le Fonds n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent géré par nous, par un membre de notre groupe ou par une personne avec laquelle nous avons des liens.

Dans la mesure où le Fonds détient des parts d'un fonds sous-jacent, il sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, payé ou payable au

Fonds par ce fonds sous-jacent dans l'année civile où l'année d'imposition prend fin, malgré le fait que certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds sous-jacent.

Toute réévaluation par une autorité fiscale d'un fonds sous-jacent qui cause une hausse de son revenu net aux fins fiscales ou des changements dans les composantes imposables de ses distributions pourrait entraîner des distributions imposables additionnelles pour ses porteurs de parts (y compris le Fonds). Par conséquent, le Fonds ou ses porteurs de parts pourraient être dans l'obligation de payer des impôts additionnels sur leur revenu.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Le Fonds peut investir dans des titres à rendement élevé, ou avoir une exposition à de tels titres, qui sont, au moment de l'achat, des titres de second ordre (ou, selon le cas, des titres que le gestionnaire ou un membre de son groupe estime être d'une qualité similaire). Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que les titres de second ordre (communément appelés « titres de pacotille », qui comprennent des obligations de sociétés dont la note de crédit est inférieure à « BBB- » chez Standard and Poor's Rating Services, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc., et chez Fitch Rating Service Inc., ou à « Baa3 » chez Moody's Investor's Services, Inc.), ou, selon le cas, les titres que le gestionnaire ou un membre de son groupe estime être de qualité similaire à des titres ainsi notés, au moment de l'achat, puissent être plus volatils que des titres de meilleure qualité à échéance semblable.

Les titres à rendement élevé peuvent aussi être soumis à des niveaux plus élevés de risque de crédit ou de défaillance que les titres de meilleure qualité. Le cas échéant, les marchés où les titres à rendement élevé sont négociés peuvent être moins liquides que ceux où les titres de meilleure qualité le sont. La valeur des titres à rendement élevé peut souffrir de la conjoncture économique, par exemple en cas de repli ou de période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à un prix avantageux, ou encore à évaluer, que les titres mieux notés.

Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés, peu solvables, ou par des entreprises très endettées, habituellement moins en mesure de faire les paiements d'intérêt et de capital prévus que les entreprises financièrement stables. Les titres à rendement élevé peuvent aussi être émis par les gouvernements souverains de pays dont les économies, les systèmes politiques ou les marchés des capitaux sont peu développés. Le Fonds peut, dans certaines circonstances, en raison d'une restructuration ou d'une mesure prise par un émetteur de titres à rendement élevé dans lequel il a investi, détenir pendant une certaine période des titres d'une nature et d'une qualité différentes de celles dans lesquelles il investirait normalement.

Risque lié à l'inflation

Lorsque le niveau d'inflation augmente dans un pays donné, la valeur des placements à revenu fixe et de la monnaie nationale risque de baisser. En règle générale, le taux d'inflation est mesuré par l'État et communiqué sous forme d'indice des prix à la consommation (« IPC »). Quand l'IPC est élevé et en hausse, l'investisseur peut se protéger en investissant dans des actifs corporels comme les biens immobiliers, les marchandises et les métaux précieux, ou encore dans des OPC qui misent sur les entreprises qui exercent leurs activités dans les secteurs correspondants.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans les titres à revenu fixe, comme les obligations, les créances hypothécaires et les instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur de ces placements a tendance à diminuer. Lorsque les taux diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe comportant une durée plus longue sont en général plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe permettent à leur émetteur de rembourser le capital avant la date d'échéance du titre. Il y a un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement anticipé après une baisse des taux d'intérêt et que les OPC détenant ces titres à revenu fixe reçoivent des remboursements de capital avant la date d'échéance prévue du titre et doivent réinvestir ces sommes dans des titres assortis de taux d'intérêt inférieurs.

Risque lié aux fiducies de placement

Le Fonds peut investir dans des fiducies de placement qui investissent dans l'immobilier ou qui visent à distribuer des redevances ou des revenus, ou dans d'autres fiducies de placement qui constituent des véhicules de placement ayant la forme juridique d'une fiducie plutôt que d'une société par actions. Les investisseurs d'une fiducie – y compris le Fonds s'il a investi dans une telle fiducie de placement – peuvent être tenus responsables des obligations auxquelles est assujettie la fiducie en vertu d'un contrat, d'une responsabilité civile délictuelle ou en raison d'une obligation fiscale ou d'une responsabilité imposée par la loi et dont la fiducie ne peut pas s'acquitter. Les fiducies de placement visent habituellement à rendre ce risque minime dans le cas de contrats en incluant dans leurs conventions une disposition qui n'engage pas les investisseurs à l'égard des obligations de la fiducie. Cependant, les investisseurs – qui peuvent comprendre le Fonds – de telles fiducies pourraient quand même être exposés à des réclamations en dommages-intérêts non couvertes par des dispositions contractuelles, en cas de préjudice corporel et de dommages environnementaux par exemple.

Certains territoires ont mis en application des dispositions législatives visant à protéger les investisseurs des fiducies de placement, y compris le Fonds s'il a investi dans la fiducie de placement, contre l'éventualité d'une telle responsabilité. Les investisseurs de la plupart des fiducies de placement canadiennes reçoivent le même traitement que les actionnaires des sociétés par actions canadiennes, qui bénéficient de la protection offerte par la responsabilité limitée prescrite par la loi dans plusieurs provinces. Cependant, le niveau auquel le Fonds demeure exposé aux risques découlant des obligations qui incombent aux fiducies de placement dépend en définitive des lois régionales en vigueur dans les territoires où le Fonds investit dans de telles fiducies.

Risque lié à la liquidité

Les investisseurs décrivent souvent la liquidité d'un actif comme la vitesse et la facilité avec lesquelles il peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par le Fonds peuvent généralement être vendus rapidement à un prix équitable et, par conséquent, ils peuvent être considérés comme relativement liquides. Cependant, le Fonds peut aussi investir dans des titres qui ne sont pas liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus rapidement ou facilement ou moyennant une valeur correspondant à la valeur liquidative. Certains titres ne sont pas liquides en raison de restrictions juridiques, de l'absence de marché de négociation organisé ou de la nature même du placement ou pour d'autres raisons. Parfois, il y a tout simplement un manque d'acheteurs. Si le Fonds éprouvait de la difficulté à vendre des titres, il pourrait perdre de la valeur ou engager des frais supplémentaires. De plus, les titres qui ne sont pas liquides peuvent être plus difficiles à évaluer avec exactitude et leur cours peut être assujéti à une fluctuation importante et entraîner par conséquent de grandes variations de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux perturbations des marchés

Des événements importants comme des désastres naturels, des incidents de guerre, de terrorisme ou d'agitation civile, l'écllosion de maladies, des modifications réglementaires ou législatives importantes (comme l'imposition de droits de douane ou d'autres restrictions commerciales) ou l'incertitude du public quant à savoir si et dans quelle mesure ces événements pourraient se produire, de même que les risques géopolitiques connexes, pourraient mener à un accroissement de la volatilité des marchés à court terme et avoir des effets négatifs durables sur les économies et les marchés régionaux et mondiaux. De tels événements perturbateurs peuvent entraîner des conséquences imprévisibles et avoir des effets considérables sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs reliés. Quand un événement perturbateur survient, il est possible que les pays touchés ne soient pas en mesure de s'en remettre efficacement et rapidement, ce qui pourrait beaucoup nuire aux emprunteurs et autres entreprises économiques en développement dans ces pays. Ces effets et d'autres effets d'événements perturbateurs pourraient faire baisser considérablement la valeur des investissements du Fonds et nuire à son rendement.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour réaliser un revenu additionnel en se conformant à ses objectifs de placement et aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité.

Il y a opération de prêt de titres quand un OPC prête des titres admissibles à un emprunteur en échange d'un prix négocié, sans disposition du titre aux fins fiscales.

Lorsqu'un fonds accepte de vendre un titre à un prix et de le racheter des mains de la même personne à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de mise en pension. Lorsqu'un fonds accepte d'acheter un titre à un prix et de le vendre à la même personne à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de prise en pension.

Ces opérations comportent certains risques. Si le Fonds entreprend une opération de prêt ou de mise en pension de titres, il dépend de la capacité de la contrepartie à l'opération de s'acquitter de ses obligations. Si l'autre partie à une telle opération fait faillite ou n'est pas en mesure pour une quelconque raison de remplir ses obligations prévues dans l'entente, le Fonds pourrait avoir de la difficulté à être payé ou être payé en retard. Dans le cas où la contrepartie omet de remplir ses obligations, par exemple en cas de défaut ou de faillite de cette dernière, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devait recevoir aux termes de l'opération.

Quand un fonds prête ses titres, il s'expose au risque que l'emprunteur ne puisse remplir les obligations qui lui incombent dans la convention de prêt de titres et que le fonds prêteur soit forcé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient survenir si la garantie détenue par le Fonds est insuffisante, au moment où le recours est exercé, pour remplacer les titres empruntés.

Les fonds qui participent à des opérations de mise et de prise en pension de titres s'exposent au risque que l'autre partie à une opération devienne insolvable ou ne soit pas en mesure de compléter l'opération. Dans de tels cas, il est possible que la valeur des titres achetés chute ou que la valeur des titres vendus augmente entre le moment où l'autre partie devient insolvable et celui où le fonds recouvre son investissement.

Afin d'atténuer ces risques, le Fonds se conforme aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'il procède à ces opérations, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération.

Le Fonds procédera à ces opérations seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations de crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements dans le cadre de ces opérations.

Dans le cas des opérations de prêt, de mise ou de prise en pension de titres, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre des opérations et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération.

Risque lié aux séries

Le Fonds offre plusieurs séries. Lorsque le Fonds ne peut acquitter les frais d'une série à partir de la quote-part de la série dans l'actif du Fonds, il est tenu de les acquitter à partir de la quote-part de l'actif du Fonds qui revient aux autres séries. Il peut s'ensuivre une baisse du rendement des autres séries du Fonds.

Risque lié à la vente à découvert

Le Fonds peut procéder à un nombre limité de ventes à découvert, conformément à ses objectifs de placement et comme l'autorisent les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Il y a « vente à découvert » quand le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre le nantissement déposé auprès du prêteur. Quand le Fonds s'engage dans une vente à découvert, il doit respecter les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques; il ne vend alors à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et limite l'exposition totale aux ventes à découvert.

De plus, le Fonds ne donne un nantissement qu'aux prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, sous réserve de certaines limites.

Risque lié à la fiscalité

Il est supposé dans les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » que le Fonds sera admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous moments importants. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou s'il cessait de l'être, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Par exemple, si le Fonds est un « placement enregistré », mais qu'il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il peut être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés; toutefois, dans le cadre des modifications visant les placements admissibles (décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Admissibilité aux régimes enregistrés), il est proposé d'abroger le régime de placements enregistrés (y compris la partie X.2 de la Loi de l'impôt) à compter du 1^{er} janvier 2027. Les modifications visant les placements admissibles ne précisent pas actuellement si l'impôt prévu à la partie X.2 s'appliquerait à un fonds en fiducie qui entrerait dans l'une des nouvelles catégories avant l'abrogation du régime de placements enregistrés. Comme il est prévu dans les restrictions en matière de placement, le gestionnaire prévoit limiter ses investissements de façon que le Fonds n'ait pas à payer un impôt important en vertu de la partie X.2, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. De plus, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti à un impôt spécial sur le revenu désigné en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire entend surveiller les activités du Fonds s'il n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour s'assurer qu'il ne réalise pas de revenu désigné pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans ce contexte, il est prévu que le Fonds n'aura aucune responsabilité à l'égard de cet impôt spécial, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, il peut également être assujéti aux règles sur l'évaluation au marché applicables aux « institutions financières », n'a pas droit aux remboursements sur gains en capital et peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Cependant, les fiducies admissibles à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » sont généralement exonérées de l'impôt minimum de remplacement.

En règle générale, si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt, il peut être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si un investisseur devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », du Fonds, au sens attribué à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. Si le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes (de sorte que la partie imposable des distributions dans l'avenir peut être augmentée). Il pourrait être impossible au Fonds d'établir en temps opportun le moment où un fait lié à la restriction de pertes s'est produit. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne fera pas l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes, et rien ne garantit quand ou à qui les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront effectuées ni que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré ces distributions.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le Fonds dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le Fonds traitera, en règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille (autres que des dérivés et des titres vendus à découvert comme il est décrit ci-après) qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'une vente à découvert sont traités comme un revenu plutôt que comme du capital, sauf si les gains ou les pertes découlent de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt et que le Fonds a fait un choix au titre du paragraphe 39(4) en vertu de la Loi de l'impôt. Les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés seront,

en règle générale, comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition que le Fonds ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. L'ARC a comme pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu concernant la qualification d'éléments comme capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue de l'ARC. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal par ailleurs adopté par le Fonds. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par le Fonds, y compris si les dispositions ou les opérations du Fonds sont jugées ne pas s'inscrire au compte du capital (que ce soit en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour une autre raison), le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et les distributions imposables versées à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Le Fonds peut aussi devenir responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à des porteurs de parts non résidents. Toute responsabilité imposée au Fonds pourrait faire baisser la valeur du Fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans ce dernier.

La Loi de l'impôt contient des règles relatives aux « contrats dérivés à terme » (les « **règles relatives aux CDT** ») qui ciblent certains arrangements financiers qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux CDT. Les règles relatives aux CDT ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer aux dérivés qui seront utilisés par le Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Risque lié aux FNB sous-jacents

Le Fonds peut investir dans des FNB, qui peuvent investir dans des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Les FNB et leurs investissements sous-jacents sont soumis aux mêmes genres de risque que ceux qui s'appliquent au Fonds. Le risque lié à chaque FNB dépend de la structure et des investissements sous-jacents du FNB.

La capacité du Fonds de réaliser la pleine valeur d'un investissement dans un FNB dépend de sa capacité à vendre de telles parts ou actions de FNB à une bourse de valeurs. Si le Fonds choisit d'exercer son droit de racheter des parts ou des actions de FNB, il pourrait toucher moins de la totalité de la valeur liquidative par part ou action du FNB. Le cours des parts ou des actions des FNB fluctue en fonction de la variation de la valeur liquidative du FNB, de même que de l'offre et de la demande aux bourses où le FNB est coté. Les parts et les actions de FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part ou par action d'un FNB et rien ne garantit que les parts ou les actions se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Les FNB sont ou seront cotés à des bourses canadiennes ou américaines, ou à d'autres bourses de valeurs autorisées à l'occasion par les organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières, mais rien ne garantit qu'un marché public actif sera établi pour les FNB ni qu'un tel marché demeurera actif.

Le Fonds peut investir dans des FNB qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices dans une proportion très semblable à celle que ces titres représentent dans le ou les indices de référence ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet indice ou de ces indices de référence. En cas de défaillance du système informatique ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse de valeurs, le calcul de la valeur de ces indices peut être retardé et la négociation des parts ou des actions d'un tel FNB peut être suspendue un certain temps. Si la négociation de titres compris dans ces indices cesse, le gestionnaire d'un tel FNB peut suspendre l'échange ou le rachat des parts ou actions du FNB jusqu'à ce que la cession des titres soit permise par la loi. Les indices sur lesquels un FNB peut être basé peuvent ne pas avoir été créés par des fournisseurs d'indices pour les besoins du FNB. En général, les fournisseurs ont le droit de faire des rajustements ou de cesser de calculer les indices sans égard aux intérêts du gestionnaire d'un FNB, d'un FNB ou des investisseurs d'un FNB.

Les rajustements apportés aux paniers de titres détenus par un FNB pour tenir compte du rééquilibrage ou des rajustements des indices sous-jacents sur lequel le FNB est basé dépendent de la capacité du gestionnaire du FNB et de ses courtiers à s'acquitter de leurs obligations respectives. Dans le cas où un courtier désigné n'acquitterait pas ses obligations, le FNB serait forcé de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres compris dans l'indice sur lequel il est basé sur le marché. Si cela se produit, le FNB devra engager des frais d'opérations additionnels qui feraient en sorte que l'écart entre son rendement et celui de cet indice serait supérieur à celui par ailleurs attendu.

Des écarts de correspondance entre le rendement d'un FNB et d'un indice sur lequel il est basé peuvent survenir pour une foule de raisons. Par exemple, le rendement total généré sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire du FNB, des frais d'opérations engagés pour rajuster le portefeuille de titres détenu par le FNB et des autres frais du FNB, alors que tous ces frais ne sont pas pris en compte dans le calcul des indices.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le présent prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement ainsi que des facteurs de risque associés au Fonds. Aucun changement ne peut être apporté à l'objectif de placement fondamental du Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds. De plus, le Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, et notamment le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit bien administré. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Le Fonds a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Dispenses et autorisations » plus haut.

Le Fonds est assujéti à des restrictions qui résultent de son intention d'être admissible à titre de « fiducie de fonds communs de placement », ou de demeurer une telle fiducie, selon les dispositions de la Loi de l'impôt et de s'assurer que les parts et les actions du Fonds demeurent des « investissements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Le Fonds ne participera à aucune activité autre que le placement de son actif dans des biens sous le régime de la Loi de l'impôt. Le Fonds a l'intention de faire en sorte que ses parts deviennent des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt et il n'acquerra aucun placement qui n'est pas un « placement prévu par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, il se trouvait assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de cette loi.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Les frais du Fonds peuvent différer d'une série à l'autre. (Voir la rubrique « Frais » dans le présent document pour une description des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissiez dans les parts du Fonds.)

Droits aux distributions du Fonds

Chaque série de parts du Fonds a un rang égal à celui de toutes les autres séries de parts du Fonds pour ce qui est du versement des distributions (sauf les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés aux porteurs de parts qui font racheter des parts). En règle générale, toute série de parts du Fonds donne droit à la partie d'une distribution correspondant à sa quote-part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté correspond au revenu net du Fonds rajusté pour tenir compte des distributions sur les frais de gestion et des frais propres à une série. Il est donc probable que le montant des distributions d'une série de parts donnée du Fonds sera différent de celui des distributions des autres séries de parts du Fonds.

Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans d'autres parts de la même série du Fonds. Il vous est possible, en présentant une demande écrite à cet effet, de faire déposer le versement en espèces dans votre compte bancaire, par transfert électronique de fonds, cependant, le gestionnaire peut, à l'égard de certaines distributions, faire en sorte que tout versement en espèces soit automatiquement réinvesti dans d'autres parts de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas disponibles pour les régimes enregistrés.

Les parts acquises par l'entremise du réinvestissement des distributions ne sont assorties d'aucuns frais de souscription.

Droits de liquidation

En règle générale, les parts de chaque série du Fonds donnent droit, lors d'une liquidation, à une distribution correspondant à leur quote-part de l'actif net du Fonds, moins les frais du Fonds attribuables à cette série.

Droits de vote

Chaque porteur de parts du Fonds est habilité à voter lorsque certaines modifications sont apportées à la déclaration-cadre de fiducie et aux actes de fiducie complémentaires du Fonds, conformément aux dispositions de ces documents, ou lorsque la législation sur les valeurs mobilières l'exige. À une assemblée des porteurs de parts convoquée à cet effet, le porteur de parts a droit à une voix par part de toute série du Fonds qu'il détient. Si l'incidence d'un changement est différente pour une série de parts du Fonds que pour toutes les autres séries, les porteurs de cette série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série.

Les questions suivantes exigent actuellement l'autorisation des porteurs de parts selon la législation sur les valeurs mobilières :

- (i) changement du mode de calcul des frais imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire quant à la détention de parts du Fonds, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts, ou (ii) introduction de frais devant être exigés du Fonds, ou imputés directement aux porteurs de parts du Fonds par celui-ci ou par le gestionnaire, relativement à la détention de parts du Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts. Aucune approbation des porteurs de parts ne sera exigée (a) si le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impute les frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification pouvant entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds, et (b) dans le cas des parts qui sont achetées sans frais, lorsqu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges du Fonds ou de ses porteurs de parts;
- remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire;
- changement des objectifs de placement principaux du Fonds;
- diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds (pour une description de la valeur liquidative, voir « Valeur liquidative » des présentes);
- réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou transfert des éléments d'actif à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'éléments d'actif et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si les éléments d'actif du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'éléments d'actif respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette réorganisation ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
- réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
- restructuration du Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise à l'égard d'un changement de l'auditeur du Fonds si ses porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Rachat

Les porteurs d'une série de parts du Fonds sont en droit d'exiger que celui-ci rachète leurs parts, comme on l'explique à la rubrique « Achats, remplacements et rachats – Rachats » du présent document.

Remplacements et reclassements mettant en cause le Fonds

Sous réserve de certains critères qui pourront être établis par le fiduciaire du Fonds et des restrictions énoncées dans le présent prospectus simplifié, vous pouvez demander que vos parts du Fonds soient remplacées par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'elles soient reclassées en des parts d'une autre série du Fonds si vous satisfaites aux critères relatifs à la détention de la série des titres ou des parts que vous obtiendrez dans le cadre du remplacement ou du reclassement. (Pour plus d'information, voir « Remplacements et reclassements » dans le présent document.)

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Le Fonds décrit dans le présent prospectus simplifié est régi comme une fiducie de placement par la déclaration-cadre de fiducie et un supplément qui établissent le Fonds en date du 5 janvier 2026 en vertu des lois de l'Ontario.

Le siège social et le bureau principal du Fonds est le siège social du gestionnaire, situé à 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4. On peut communiquer avec le gestionnaire au 1 800 268-8186 (sans frais) ou par courriel à invest@dynamic.ca. On peut également obtenir des renseignements sur le Fonds en consultant le site Web du gestionnaire à www.dynamique.ca, ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Tel que le requièrent les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous établissons le degré de risque de placement d'un OPC géré par le gestionnaire conformément à la méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique de l'OPC, telle qu'elle est mesurée en fonction de l'écart-type des rendements sur dix ans de ce dernier. L'écart-type est un outil statistique utilisé pour mesurer la variabilité historique des rendements d'un OPC par rapport à son rendement moyen. Plus l'écart-type d'un OPC est grand, plus ses rendements ont fluctué dans le passé. Un OPC ayant un grand écart-type sera classé plutôt risqué.

Comme le Fonds offre des parts au public depuis moins de dix ans, pour utiliser la méthode normalisée, il faut tenir compte de l'écart-type d'un OPC de référence ou d'un indice de référence qui se rapproche le plus raisonnablement possible de l'écart-type du Fonds ou, s'il s'agit d'un Fonds nouvellement constitué, qui devrait se rapprocher le plus raisonnablement possible de l'écart-type du Fonds, pour la partie de la période de dix ans ayant précédé le moment où les parts du Fonds ont été offertes au public. L'OPC de référence ou l'indice de référence utilisé pour déterminer le degré de risque du Fonds est mentionné dans la partie B du présent prospectus simplifié, à la rubrique « Classification du risque de placement ».

Pour cette méthode, le Fonds se verra attribuer un degré de risque se situant dans l'une des catégories suivantes : faible, de faible à moyen, moyen, de moyen à élevé et élevé.

Nous examinons le degré de risque attribué au Fonds au moins une fois l'an et lorsqu'une modification importante est apportée aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement du Fonds.

Le rendement antérieur pourrait ne pas être représentatif du rendement futur et la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas être représentative de la volatilité future. Il est possible que dans certaines circonstances nous croyions que la méthode normalisée produise un résultat qui ne reflète pas le risque du Fonds en fonction d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions assigner un degré de risque plus élevé au Fonds si nous déterminons qu'il est raisonnable de le faire dans ces circonstances.

La méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement du Fonds est disponible sur demande, sans frais, en appelant au 1 800 268-8186, par courriel à invest@dynamic.ca ou en nous écrivant à l'adresse figurant à la dernière page du présent prospectus simplifié.

PORTEFEUILLE DE PAIEMENTS DYNAMIQUE

Détail du Fonds

Genre de Fonds :	Fonds de revenu diversifié
Titres offerts :	Parts des séries A, F, I et O d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Conseiller en valeurs :	Le gestionnaire

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille de paiements Dynamique cherche à procurer un revenu mensuel et une plus-value du capital potentielle modeste à long terme en investissant surtout dans un portefeuille diversifié composé d'actions de revenu, de fonds d'investissement à revenu fixe ou de titres à revenu fixe.

Aucun changement significatif ne peut être apporté aux objectifs de placement du Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. Celui-ci doit être obtenu au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds utilise une approche multistratégie diversifiée afin de générer du revenu principalement en investissant dans des OPC et des fonds négociés en bourse (y compris des fonds alternatifs) dont les objectifs de placement consistent à générer du revenu.

Le conseiller en valeurs utilise une panoplie de techniques pour gérer le Fonds, dont la répartition active à des fonds sous-jacents et la gestion directe de certaines stratégies axées sur les titres de participation ou les titres à revenu fixe. Il est tenu compte dans la sélection des fonds sous-jacents de leurs objectifs et stratégies de placement, rendement passé et prospectif présumé, volatilité, exposition géographique et style de placement respectifs, notamment, en vue d'établir un portefeuille diversifié permettant d'atteindre l'objectif de placement du Fonds.

En outre, le conseiller en valeurs surveille les fonds sous-jacents et répartit activement l'actif parmi ces derniers en fonction de ses hypothèses à long terme sur les marchés financiers, sa perception de la conjoncture des marchés, les risques prévus inhérents à chaque fonds sous-jacent et le potentiel prospectif de chacun d'eux. Par conséquent, la combinaison des éléments d'actif, les fonds sous-jacents et leur pondération dans le portefeuille peuvent varier à l'occasion au seul gré du conseiller en valeurs. Le Fonds peut investir dans d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse et des OPC alternatifs) que nous gérons ou qui sont gérés par des membres de notre groupe ou des personnes avec lesquelles nous avons des liens ou encore par d'autres gestionnaires de fonds. Le Fonds peut aussi investir dans des fonds d'actifs privés, à certaines conditions. Pour plus d'information sur les investissements dans les fonds actifs privés, voir « Dans quoi investissent les OPC? – Fonds sous-jacents » et « Dispenses et autorisations – Fonds d'actifs privés ».

Le conseiller en valeurs peut décider :

- d'investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers;
- de détenir des liquidités ou des équivalents de liquidités.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'autres OPC, y compris les OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens.

Le Fonds ne peut utiliser les dérivés qu'aux fins de couverture de change. Les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit peuvent utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps sur rendement total d'actions, des swaps sur taux d'intérêt et des

Portefeuille de paiements Dynamique

swaps sur défaillance pour se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et l'exposition aux monnaies étrangères, obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement ou générer un revenu.

Un dérivé est essentiellement un contrat conclu entre deux parties qui prévoit l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à la Bourse ou sur un marché hors bourse. (Pour obtenir une description des différents types de dérivés et des risques qui y sont associés, veuillez consulter la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Dérivés ».)

Plusieurs risques sont associés à l'utilisation de dérivés par le Fonds et ces risques sont décrits plus haut dans le présent document (voir à cet égard la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » – Facteurs de risque – Risque lié aux dérivés). Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Les fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour protéger leurs investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés des capitaux, à condition que l'investissement soit conforme à leurs objectifs de placement. Si un fonds sous-jacent utilise des dérivés pour d'autres motifs que la couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation en valeurs mobilières applicable.

Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. (Pour obtenir une description des opérations de prêt et de mise en pension de titres et des restrictions imposées au Fonds à l'égard de ces opérations, reportez-vous ci-dessus à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » plus haut dans le présent document. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties dont nous croyons, sur la base d'évaluations de crédit, qu'elles possèdent les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite plus haut pour décider d'acheter ou non les titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats à une vente à découvert.

Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première courante, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. (Pour une description plus détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Fonds peut l'utiliser, veuillez consulter la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Vente à découvert » plus haut dans le présent document.)

Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge approprié de le faire. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés désignés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent).

Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements. (Pour plus d'information, voir « Facteurs ESG ».)

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Il peut être assujéti aux risques suivants :

- Risque lié aux marchandises
- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux titres de participation
- Risque lié aux facteurs ESG
- Risque lié au placement à l'étranger
- Risque lié aux investissements entre fonds
- Risque lié aux titres à rendement élevé
- Risque lié à l'inflation
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fiducies de placement
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux perturbations des marchés
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux séries
- Risque lié à la vente à découvert
- Risque lié aux gros porteurs de titres
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux FNB sous-jacents

Ces risques sont expliqués en détail à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Facteurs de risque » plus haut dans le présent document.

Méthode de classification du risque de placement

Comme il s'agit d'un nouveau Fonds, la classification du risque du Fonds est basée sur les rendements d'un indice de référence mixte composé des indices de référence suivants :

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice des obligations universelles FTSE Canada	50 %	Cet indice est composé d'obligations gouvernementales et d'obligations de sociétés à taux fixe de premier ordre émises au Canada et libellées en dollars canadiens, dont l'échéance est d'au moins un an. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

Portefeuille de paiements Dynamique

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap Index (\$ CA)	37,5 %	Cet indice suit le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, qui couvre environ 85 % des plus grandes sociétés incluses dans la capitalisation boursière liquide des marchés développés.
Indice composé S&P/TSX	12,5 %	Cet indice est un indice sectoriel couvrant une vaste partie de l'économie qui comprend environ 95 % de la capitalisation boursière des sociétés canadiennes cotées à la Bourse de Toronto.

Pour plus d'information sur la méthode de classification du risque de placement utilisée par le Fonds, y compris l'utilisation d'un indice de référence pour déterminer le niveau de risque de placement du Fonds, voir « Méthode de classification du risque de placement » plus haut dans le présent document.

Politique en matière de distributions

Le Fonds verse actuellement chaque mois une distribution à taux fixe. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent varier à tout moment à notre gré. Le Fonds distribuera aussi annuellement tout excédent de revenu net et tous gains en capital nets réalisés en décembre de chaque année, afin de réduire à zéro les impôts sur le revenu qu'il doit payer. Une partie des distributions mensuelles du Fonds à ses porteurs de parts peut représenter un remboursement de capital.

Un remboursement de capital qui vous est fait n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Cependant, si les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, le prix de base rajusté augmentera en fonction du montant réinvesti. Lorsque les réductions nettes du prix de base rajusté de vos parts font en sorte que celui-ci devient un montant négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous, et le prix de base rajusté des parts visées sera alors égal à zéro. De même, toute autre réduction nette du prix de base rajusté sera traitée comme un gain en capital réalisé.

Pour plus de détails, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document » plus haut dans le présent document.

Nom, constitution et historique du Fonds

Nom complet du Fonds	Portefeuille de paiements Dynamique
Anciens noms	s. o.
Date de constitution	5 janvier 2026
Détails de la constitution	Constitué par une déclaration de fiducie régie par les lois de l'Ontario
Date de lancement des séries	Parts de série A : le 5 janvier 2026 Parts de série F : le 5 janvier 2026 Parts de série I : le 5 janvier 2026 Parts de série O : le 5 janvier 2026
Événements importants dans les dix dernières années	s. o.

DYNAMIQUE^{MD}

Vous pouvez obtenir de l'information supplémentaire sur le Fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée dans celui-ci.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 800 268-8186, par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements au sujet du Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur notre site Web, à l'adresse www.dynamique.ca, ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

Géré par :

**Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
40 Temperance Street, 16th Floor
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Tél. sans frais : 1 800 268-8186
Télec. sans frais : 1 800 361-4768
Site Web : www.dynamique.ca**

Portefeuille de paiements Dynamique